



Revenu
Canada

Revenue
Canada

Canada

REER et autres régimes enregistrés pour la retraite

97



Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Utilisez ce guide si vous désirez des renseignements sur les régimes de pension agréés (RPA), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ou les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Ce guide contient des renseignements qui ne sont pas fournis dans la trousse d'impôt, mais qui pourront vous aider à remplir votre déclaration.

Les trois premiers chapitres vous donnent des renseignements sur les régimes et les fonds auxquels vous pouvez cotiser. Le chapitre 1 contient des détails sur les cotisations versées à un RPA. Un RPA est un régime établi par votre employeur qui habituellement doit aussi y cotiser chaque année. Le chapitre 2 contient des détails sur les REER et explique vos options lorsque vous ne pouvez pas déduire toutes vos cotisations versées à un REER. Le chapitre 3 explique les genres de revenus que vous pouvez verser à un FERR.

Pour connaître les paiements que vous pouvez recevoir d'un REER ou d'un FERR et la façon de les déclarer, consultez le chapitre 4. Si vous désirez transférer un montant d'un régime à un autre, consultez le chapitre 5 pour connaître quelles options s'offrent à vous. Le chapitre 6 contient des renseignements généraux sur le facteur d'équivalence (FE), le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) et le facteur de rectification (FR). Nous utilisons ces trois montants pour déterminer le maximum que vous pouvez verser à un REER.

Glossaire – Pour vous aider à comprendre les termes utilisés dans ce guide, nous avons inclus un glossaire à la page 5. Vous pouvez le consulter avant de commencer à lire ce guide.

Formulaires et publications – Dans ce guide, nous faisons référence à certains formulaires et publications dont vous pourriez avoir besoin. Vous pouvez obtenir ces documents d'un centre fiscal ou d'un bureau des services fiscaux.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir cette publication en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio et disquette d'ordinateur. Pour obtenir une de ces versions, appelez-nous au 1 800 267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Le SERT est un service de renseignements automatisé qui vous transmet des renseignements personnels et généraux. Vous pouvez appeler le SERT pour connaître le montant que vous pouvez déduire pour 1997 comme cotisation à un REER.

Si vous appelez le SERT (REER) pour obtenir des renseignements, vous devrez fournir votre numéro d'assurance sociale, votre mois et votre année de naissance, ainsi que le revenu total que vous avez inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de 1996.

Ce service est offert de septembre à mai. Vous trouverez le numéro de téléphone du SERT dans le cahier de formulaires de votre trousse d'impôt. Le numéro figure aussi dans les pages de l'annuaire téléphonique réservées au gouvernement du Canada, à la section «Revenu Canada».

Renseignements supplémentaires – Dans ce guide nous expliquons des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après l'avoir consulté, communiquez avec votre bureau des services fiscaux. Les adresses et les numéros de téléphone figurent dans les pages de l'annuaire téléphonique réservées au gouvernement du Canada, à la section «Revenu Canada».

Internet

Plusieurs de nos publications sont maintenant accessibles sur le réseau Internet, à l'adresse suivante :

<http://www.rc.gc.ca>

Table des matières

	Page		Page
Quoi de nouveau pour 1997?.....	4	Tableau 2 – Montants d'un REER d'un rentier décédé	20
Quoi de nouveau pour 1998?.....	4	Tableau 3 – Montants d'un FERR d'un rentier décédé	21
Glossaire	5	REER immobilisés	21
Chapitre 1 – Cotisations à un RPA	6	Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint.....	22
Cotisations pour services courants et pour services passés rendus en 1990 et après	6	Calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre conjoint	22
Cotisations pour services passés rendus en 1989 et avant.....	6	Chapitre 5 – Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes	23
Intérêts sur les cotisations pour services passés.....	6	Autres transferts	23
Autres déductions	7	Impôt minimum.....	23
Chapitre 2 – Cotisations à un REER	10	Tableau 1 – Paiements que vous pouvez transférer directement ou indirectement	24
Comment déduire vos cotisations versées à un REER...	10	Tableau 2 – Paiements qui doivent être transférés directement	25
Âge limite pour verser des cotisations à un REER	10	Tableau 3 – Paiement transférés directement par suite de la rupture de votre union.....	26
Cotisations à votre REER	10	Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA.....	26
Quel montant pouvez-vous déduire?	10	Chapitre 6 – FE, FR et FESP	27
Vos cotisations déductible pour 1997	11	Facteur d'équivalence (FE)	27
Cotisations au REER de votre conjoint.....	11	Votre employeur doit-il déclarer un FE pour vous? ...	27
Le suivi de vos cotisations à un REER	11	Quel est l'effet de votre FE?.....	27
L'annexe 7.....	11	Facteur de rectification (FR)	27
Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1997	12	Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)	27
Cotisations non déduites versées à un REER	15	Coût des prestations pour services passés	27
Retrait des cotisations non déduites	15	Genres de FESP	28
Impôt sur les cotisations excédentaires	15	Qu'arrive-t-il si nous ne pouvons pas attester le FESP?	28
Chapitre 3 – Cotisations à un FERR	17	FESP net	28
Biens d'un REER	17	Documents de référence	29
Paiements d'un RPA	17		
Biens d'un autre FERR.....	17		
Paiements du Régime de pensions de la Saskatchewan.....	17		
Chapitre 4 – Paiements d'un REER ou d'un FERR	18		
Tableau 1 – Montants de votre REER ou de votre FERR	18		

Quoi de nouveau pour 1997?

Les modifications suivantes s'appliquent à 1997 et aux années suivantes.

- L'âge limite pour avoir un REER non échu a changé. Si vous atteignez 69, 70 ou 71 ans en 1997, vous ne pourrez plus verser des cotisations à vos REER après 1997. Pour plus de renseignements, lisez la section «Âge limite pour verser des cotisations à un REER», à la page 10.
- Vous devez commencer à recevoir des prestations de votre régime de pension agréé (RPA) au plus tard à la fin de l'année où vous atteignez 69 ans. Ceci ne s'applique pas si le versement de vos prestations de retraite est déjà prévu par un contrat établi avant le 6 mars 1996.
- L'âge limite pour accumuler des bénéfices pour des services courants dans un RPA est passé de 71 à 69 ans.
- Selon une modification proposée, la limite annuelle pour cotiser à un régime enregistré d'épargne-études augmentera de 2000 \$ à 4000 \$. Pour plus de renseignements sur ces règles, procurez-vous la feuille de renseignements intitulée *Régime enregistré d'épargne-études*.

- Selon une modification proposée qui s'applique après 1996, le montant de la compensation de 1 000 \$, utilisé dans le calcul du facteur d'équivalence (FE) pour certains RPA à prestations déterminées sera réduit à 600 \$. Ainsi, votre maximum déductible au titre des REER sera réduit de 400 \$ par année, pour 1997 et après. Si vous avez des questions sur le calcul de votre FE, communiquez avec votre employeur ou l'administrateur de votre RPA.

Nous avons aussi effectué les changements suivants au guide.

- Tous les renseignements au sujet des allocations de retraite se trouvent maintenant dans le chapitre 5, à la page 23.
- Le chapitre 5 explique les genres de transfert les plus courants. Si votre situation de transfert n'est pas expliquée, procurez-vous le nouveau bulletin d'interprétation IT-528, *Transferts de fonds entre régimes agréés*.

Quoi de nouveau pour 1998?

Les modifications suivantes s'appliquent pour 1998 et après.

- Selon une modification proposée, à partir de 1998, le souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) pourra maintenant recevoir le revenu gagné sur ces cotisations dans le régime. Ce revenu, qui est habituellement imposable, pourra être réduit par le montant des cotisations versées au REER de ce souscripteur ou celui de son conjoint à condition que le maximum déductible au titre des REER du souscripteur soit suffisant. Le total des cotisations versées à un REER, utilisé pour réduire le revenu du souscripteur, ne peut pas dépasser 40 000 \$. Le montant qui n'est pas versé à un REER sera inclus dans le revenu du souscripteur et sera soumis à un impôt additionnel de 20 %. Pour plus de renseignements, procurez-vous le formulaire T1172, *Impôt sur les paiements de revenus accumulés de REEE pour 1998*.

- Selon une modification proposée pour les années après 1996, un facteur de rectification (FR) sera introduit pour rétablir la perte du maximum déductible au titre des REER que certains particuliers peuvent subir lorsqu'ils cessent d'avoir droit aux bénéfices d'un RPA ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) parce qu'ils quittent le régime avant leur retraite. Pour plus de renseignements, lisez la section «Facteur d'équivalence (FE)», à la page 27.
- Selon une modification proposée qui s'applique après 1997, le montant compensatoire de 1 000 \$, utilisé dans le calcul du facteur d'équivalence (FE) pour les **conventions de pension non-agréées** passera à 600 \$. Ainsi, votre maximum déductible au titre des REER sera réduit de 400 \$ par année pour 1998 et après. Si vous avez des questions sur le calcul de votre FE, communiquez avec votre employeur ou l'administrateur de votre RPA.

Glossaire

Ce glossaire décrit, de façon générale, les termes techniques que nous utilisons dans ce guide.

Acronymes – La liste suivante énumère les acronymes que nous utilisons.

- FE – Facteur d'équivalence
- FERR – Fonds enregistré de revenu de retraite
- FESP – Facteur d'équivalence pour services passés
- FR – Facteur de rectification
- JVM – Juste valeur marchande
- RAP – Régime d'accession à la propriété
- REER – Régime enregistré d'épargne-retraite
- RPA – Régime de pension agréé
- RPDB – Régime de participation différée aux bénéficiaires

Conjoint – Ce terme désigne à la fois les conjoints mariés et les conjoints de fait. Un conjoint de fait est une personne de sexe opposé qui, à un moment donné en 1997, vivait avec vous en union de fait et remplissait alors une des conditions suivantes :

- cette personne était le parent naturel de votre enfant, ou elle avait adopté votre enfant, légalement ou de fait;
- cette personne vivait avec vous en union de fait depuis au moins 12 mois ou elle avait déjà vécu avec vous en union de fait pendant au moins 12 mois sans interruption (il y a interruption seulement dans le cas d'une séparation de 90 jours ou plus en raison de la rupture de l'union).

Toutefois, si vous avez vécu séparément pendant 90 jours ou plus en raison de la rupture de votre union, vous n'êtes pas considéré comme un conjoint de fait pendant la période de séparation.

Cotisation à un REER – Il s'agit du montant, en espèces ou en nature, que vous versez dans un REER.

Cotisation excédentaire à un REER – Il s'agit habituellement d'un montant plus élevé que votre maximum déductible au titre des REER pour l'année plus 2 000 \$. Ces cotisations peuvent être assujetties à un impôt de 1 % par mois. Pour plus de renseignements, lisez la section «Impôt sur les cotisations excédentaires», à la page 15.

Cotisations non déduites à un REER – Il s'agit du montant de cotisations que vous ne pouvez pas déduire, ou que vous choisissez de ne pas déduire. Vous pouvez reporter ce montant et le déduire dans une année future jusqu'à concurrence de votre maximum déductible au titre des REER pour cette année.

Déduction inutilisée au titre des REER à la fin d'une année – Ce montant est l'un des facteurs utilisé dans le calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour une année.

Déduction pour cotisations à un REER – Il s'agit du montant que vous inscrivez à la ligne 208 de votre déclaration.

Disposition à cotisations déterminées – Il s'agit d'une modalité d'un RPA selon laquelle votre revenu de pension

est en partie déterminé par les cotisations versées à un RPA pour votre profit, par vous et par votre employeur.

Disposition à prestations déterminées – Il s'agit d'une modalité d'un RPA qui vous assure un revenu de pension déterminé à l'avance en fonction du nombre d'années de service qui donnent droit à une pension que vous aurez accumulées.

FERR – Il s'agit d'un fonds que nous avons enregistré et qu'un particulier (le rentier) établit en vue de toucher une certaine forme de revenus de retraite.

Financièrement à la charge – Pour 1997, vous êtes considéré financièrement à la charge du rentier décédé au moment de son décès si, avant son décès, vous résidiez habituellement avec celui-ci, si vous étiez à sa charge et si votre revenu net (inscrit à la ligne 236 de votre déclaration) en 1996 était de 6 456 \$ ou moins. Si vous ne résidiez pas avec le rentier décédé avant son décès, uniquement en raison de vos études, nous considérons que vous résidiez quand même avec le rentier décédé.

Si votre revenu net dépassait 6 456 \$ en 1996, nous ne vous considérons pas financièrement à la charge du rentier décédé au moment de son décès, à moins que vous puissiez établir la preuve du contraire. Dans un tel cas, vous ou votre représentant légal devez présenter une demande écrite à votre bureau des services fiscaux indiquant les raisons pour lesquelles vous devriez être considéré financièrement à la charge du rentier au moment de son décès.

Maximum déductible au titre des REER – Il s'agit du montant total que vous pouvez déduire pour les cotisations que vous versez à votre REER et à celui de votre conjoint. Il est déterminé en partie, selon votre revenu gagné (à l'exception des transferts à votre REER de certains revenus admissibles). Ce montant comprend plusieurs facteurs, tels le facteur d'équivalence (FE), le facteur d'équivalence pour services passés (FESP), et les déductions inutilisées au titre des REER.

Mécanisme de retraite déterminé – Il s'agit d'un régime qui n'est pas agréé aux fins de l'impôt sur le revenu et qui n'est pas capitalisé ou qui ne l'est que partiellement.

Mécanisme de retraite sous régime gouvernemental – Il s'agit d'un régime de pension non agréé créé pour les particuliers qui ne sont pas des employés du gouvernement ni d'un autre organisme public, mais qui sont payés à même les fonds publics pour les services qu'ils rendent.

Paiement de conversion – Il s'agit d'un paiement d'un montant convenu ou d'un montant forfaitaire unique de la rente prévue à votre REER. Ce paiement équivaut à la valeur actuelle de la totalité ou d'une partie de vos paiements de rente futurs en vertu du régime.

REER – Il s'agit d'un régime individuel d'épargne pour la retraite que nous avons enregistré. Suivant certaines limites, vous pouvez déduire les cotisations versées à un REER. Tout revenu accumulé dans le régime est généralement exempt d'impôt jusqu'à ce que vous receviez des montants du régime.

REER échu – Il s'agit d'un REER qui vous verse un revenu de retraite.

REER non échu – Il s'agit habituellement d'un REER qui n'a pas commencé à vous verser un revenu de retraite.

Régime étranger – Il s'agit d'un régime ou d'un mécanisme créé principalement pour le bénéfice de non-résidents relativement à des services qu'ils rendent à l'étranger.

RPA – Il s'agit d'un régime que nous avons agréé et selon lequel l'employeur, l'employé, ou les deux, mettent des fonds de côté pour fournir une pension aux employés au moment de leur retraite.

RPDB – Il s'agit d'un genre de régime offert par l'employeur, que nous avons agréé et selon lequel l'employeur partage les bénéfices d'une entreprise avec l'ensemble des employés ou un groupe désigné d'employés.

Chapitre 1 – Cotisations à un RPA

Ce chapitre contient des renseignements sur les cotisations versées à votre régime de pension agréé (RPA). Il vous aidera à déterminer le montant que vous pouvez déduire pour vos cotisations versées à votre RPA si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez versé plus de 3 500 \$ à votre RPA en 1997, et votre feuillet de renseignements indique un montant pour services passés rendus avant 1990;
- vous avez versé un montant dans une année précédente pour services passés avant 1990, et vous ne l'avez pas déduit au complet.

Vos cotisations pour services courants sont les cotisations pour les services que vous rendez dans le cadre d'un emploi au cours de l'année.

En général, les cotisations pour services passés sont les cotisations pour les services que vous avez rendus dans le cadre d'un emploi au cours d'une année passée et qui donnent droit à une pension selon votre RPA contenant une disposition à prestations déterminées. Ces cotisations peuvent inclure celles visant à améliorer vos prestations.

Habituellement, vous versez les cotisations pour services passés en un seul paiement forfaitaire et parfois en paiements périodiques. Votre RPA peut vous permettre de transférer directement des montants d'autres régimes enregistrés ou agréés pour financer les prestations pour services passés. Pour plus de renseignements, lisez le chapitre 5, «Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes», à la page 23.

Pour plus de renseignements plus techniques, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-167, *Régimes de pension agréés – Cotisations des employés*.

Cotisations pour services courants et pour services passés rendus en 1990 et après

Vous pouvez déduire, à la ligne 207 de votre déclaration le montant inscrit à la case 20 de votre feuillet T4 de 1997 (s'il n'y a pas de montant inscrit à la case «Notes» du feuillet) ou sur votre reçu pour cotisations syndicales. Ce montant comprend :

- les cotisations pour services courants;
- les cotisations pour services passés rendus en 1990 et après.

Si vous ne déduisez pas ces cotisations dans votre déclaration de 1997, vous ne pourrez pas les déduire dans les années suivantes.

S'il y a un montant inscrit à la case «Notes» de votre feuillet T4, il se peut qu'une partie ou le total du montant de la case 20 soit cotisation pour services passés. Pour plus de renseignements, lisez la section «Cotisations pour services passés rendus en 1989 et avant» sur cette page.

Remarque

Les prestations de pension que vous accumulez dans votre RPA par suite du rachat de services passés rendus en 1990 et après peuvent produire un facteur d'équivalence pour services passés (FESP). Pour plus de renseignements, lisez la section «Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)», à la page 27.

Cotisations pour services passés rendus en 1989 et avant

Le montant que vous pouvez déduire pour ces cotisations dépend du fait que les services que vous avez rendus l'ont été pendant que vous ne cotisiez pas au régime ou pendant que vous y cotisiez. Le tableau à la page 8 vous aidera à déterminer le genre de cotisations que vous avez versées pour services passés rendus en 1989 et avant.

Ce montant est inclus à la case 20 et il figure aussi à la case «Notes» de votre feuillet T4 de 1997, aux cases 32 et 38 de votre feuillet T4A de 1997 ou sur un reçu émis par l'administrateur de votre régime.

Dans certains cas, en 1997, vous pourrez déduire seulement une fraction des cotisations pour services passés que vous avez versées. Vous pourrez reporter le montant non déduit à 1998 et après. Consultez la version de ce guide pour une année suivante afin de calculer le montant que vous pourrez déduire pour cette année-là.

En 1997, si vous déduisez un report des cotisations pour services passés à une année précédente, joignez une note à votre déclaration de 1997. Cette note devrait indiquer quelle partie de ce montant vise des services passés rendus lorsque vous cotisiez au régime et quelle partie vise des services rendus lorsque vous ne cotisiez pas au régime.

Remplissez le tableau à la page 9 pour déterminer le montant que vous pouvez déduire en 1997 pour les cotisations pour services passés rendus en 1989 et avant.

Remarque

Le montant maximal que vous pouvez déduire pour services passés rendus en 1989 et avant, lorsque vous ne cotisiez pas au régime, est limité à 3 500 \$ × le nombre d'années complètes ou partielles de services passés que vous avez rachetées.

Intérêts sur les cotisations pour services passés

Si vous avez conclu une entente après le 12 novembre 1981 pour racheter des années de services passés et que vous versez périodiquement ces cotisations à votre RPA, les intérêts annuels payés sont considérés comme des cotisations pour services passés. Incluez ces intérêts dans le montant des cotisations pour services passés que vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration de 1997.

Si vous avez conclu une entente avant le 13 novembre 1981 et que vous payez le montant par versements périodiques, vous pouvez déduire annuellement les intérêts payés à la ligne 232 de votre déclaration, ou comme cotisations pour services passés à la ligne 207. Il peut être plus avantageux pour vous de les déduire à la ligne 232, puisqu'il y a une limite au montant que vous pouvez déduire, à la ligne 207, à titre de cotisations pour services passés rendus en 1989 et avant.

Autres déductions

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous pouvez déduire certains remboursements que vous avez faits à votre RPA. Présentement, ceci s'applique à vous seulement si vous participez à un RPA selon une des lois suivantes :

- la *Loi sur la pension de la fonction publique*;
- la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;
- la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;
- la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*.

Pour plus de renseignements, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Comment déterminer si vos cotisations pour services passés visent une période où vous cotisiez à un RPA, ou une période où vous n'y cotisiez pas

Utilisez ce tableau pour déterminer si vos cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant visaient une période où vous cotisiez à un RPA ou une période où vous ne cotisiez pas à un RPA. Il vous enverra à un second tableau pour calculer le montant que vous pouvez déduire pour ce genre de cotisations.

Étape 1

Avez-vous cotisé à un RPA dans l'année pour laquelle vous avez racheté des services passés?

Si vous répondez *oui*, passez à l'étape 2.

Si vous répondez *non*, vos cotisations pour services passés visent une période pendant laquelle vous ne cotisiez pas à un RPA. Passez directement à la partie B du tableau de la page 9 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.

Exemple – Gilbert est devenu membre du RPA de la compagnie XYZ le 4 février 1997. Le RPA de cette compagnie permet à Gilbert de racheter des services passés rendus au cours de 12 années, alors qu'il était à l'emploi de la compagnie OXO. Durant ces 12 années (1977 à 1988), Gilbert cotisait au RPA de la compagnie OXO. Gilbert répond *oui* à cette question parce qu'il cotisait à un RPA au cours d'une année pour laquelle il a versé les cotisations pour services passés.

Exemple – André est devenu membre du RPA de la compagnie ABC en janvier 1990. Il travaille pour cette compagnie depuis juin 1989 et n'a cotisé à aucun RPA en 1989. En 1997, le régime de la compagnie ABC permet à André de racheter des services passés rendus en 1989, au montant de 4 500 \$. Comme André n'a versé aucune cotisation à un RPA en 1989, il répond *non* à cette question. La cotisation de 4 500 \$ vise une période pendant laquelle André ne cotisait pas à un RPA.

Étape 2

Avez-vous versé des cotisations en 1989 ou avant dans le même RPA (et pour la même année) que celui auquel vous avez versé les cotisations pour services passés?

Si vous répondez *oui*, vos cotisations pour services passés visent une période pendant laquelle vous cotisiez à un RPA. Passez directement à la partie C du tableau de la page 9 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.

Si vous répondez *non*, passez à l'étape 3.

Exemple – Julie travaille pour la compagnie YYY Ltée depuis 1980 et participe depuis ce temps au RPA de cet employeur. En 1996, Julie désire améliorer ses prestations selon le RPA en augmentant de 8 000 \$ les cotisations versées à son RPA de 1980 à 1988. Julie répond *oui* à cette question parce qu'elle a versé les cotisations pour services passés au même RPA que celui auquel elle a versé des cotisations de 1980 à 1988. La cotisation de 8 000 \$ vise une période pendant laquelle Julie cotisait à un RPA.

Exemple – Véronique a changé d'emploi en mai 1987 et, dès son arrivée au nouvel emploi, elle est devenue membre du RPA du nouvel employeur. Elle a participé à un autre RPA chez son employeur précédent de mai 1980 à mai 1987. Le RPA du nouvel employeur lui permet de racheter les services passés rendus chez son ancien employeur. En juillet 1987, Véronique rachète ses services passés. Véronique répond *non* à cette question, car elle n'a pas versé les cotisations pour services passés au même RPA que celui auquel elle a cotisé de mai 1980 à mai 1987.

Étape 3

Est-ce que l'une ou l'autre des deux situations suivantes s'applique à vous?

- Vous avez versé les cotisations pour services passés avant le 28 mars 1988.
- Vous avez versé les cotisations pour services passés selon une entente écrite conclue avant le 28 mars 1988.

Si vous répondez *oui* à cette question, vos cotisations pour services passés visent une période pendant laquelle vous ne cotisiez pas à un RPA. Passez directement à la partie B du tableau de la page 9 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.

Si vous répondez *non* à cette question, vos cotisations pour services passés visent une période pendant laquelle vous cotisiez à un RPA. Passez directement à la partie C du tableau de la page 9 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.

Exemple – Pauline a commencé à participer au RPA de la compagnie DEF le 15 janvier 1988. Ce régime lui permet de racheter les six années de services passés rendus chez son ancien employeur, la compagnie ABC. Pendant ces six années, Pauline cotisait au RPA de la compagnie ABC. Elle a conclu une entente écrite le 1^{er} mars 1988 pour racheter les six années de services passés. Pauline versera 1 000 \$ par année pendant les 15 prochaines années pour ces services passés. Pauline répond *oui* à cette question parce que son entente a été conclue avant le 28 mars 1988. Par conséquent, sa cotisation annuelle de 1 000 \$ vise une période pendant laquelle Pauline ne cotisait pas à un RPA.

Exemple – Roland participe au RPA de son employeur actuel. Le 12 avril 1990, il a conclu une entente écrite pour racheter des années de services rendus en 1988 et 1989, pour une valeur de 12 000 \$, alors qu'il travaillait pour un autre employeur et qu'il cotisait à un autre RPA. Roland répond *non* à cette question, parce qu'il n'a pas versé de cotisation avant le 28 mars 1988, ni selon une entente écrite conclue avant le 28 mars 1988. Par conséquent, la cotisation de 12 000 \$ vise une période pendant laquelle Roland cotisait à un RPA.

Calcul du montant que vous pouvez déduire pour 1997 pour vos cotisations à un RPA

Partie A – Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations en 1997 pour des services courants ou pour des services passés rendus en 1990 ou après. Si vous n'avez pas à remplir cette section, inscrivez «0» à la ligne 21.

- | | | |
|--|---------|---|
| 1. Inscrivez le montant total qui figure à la case 20 de vos feuillets T4 de 1997 à la case 32 de vos feuillets T4A de 1997, ou sur vos reçus pour cotisations syndicales. | _____ | 1 |
| 2. Inscrivez le montant qui figure à la case «Notes» de votre feuillet T4 de 1997 et à la case 38 de votre feuillet T4A de 1997. Ce total représente les cotisations versées pour services passés rendus en 1989 ou avant, pendant que vous cotisiez au régime ou que vous n'y cotisiez pas. | - _____ | 2 |
| 3. Ligne 1 moins ligne 2. Ce sont les cotisations que vous avez versées pour vos services courants et services passés pour 1990 et après que vous déduisez pour 1997. Inscrivez ce montant à la ligne 21 de la partie D. | = _____ | 3 |

Partie B – Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations pour des services passés rendus en 1989 ou avant qui visent une période où vous ne cotisiez pas au RPA. Pour les particuliers décédés, ignorez les références à la ligne 7.

- | | | |
|--|---------|---------|
| 4. Inscrivez le montant total des cotisations que vous avez versées en 1997 et avant pour des services passés alors que vous ne cotisiez pas au RPA. | _____ | 4 |
| 5. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez déduit avant 1997 et qui est inclus dans le montant de la ligne 4. | - _____ | 5 |
| 6. Ligne 4 moins ligne 5. | = _____ | 6 |
| 7. Déduction annuelle maximale. | _____ | 3 500 7 |
| 8. Nombre d'années de services visées par les cotisations de la ligne 4 _____ x 3 500. → | _____ | 8 |
| 9. Inscrivez le montant de la ligne 5. | - _____ | 9 |
| 10. Ligne 8 moins ligne 9. | = _____ | 10 |
| 11. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 6, 7 et 10. Ce sont vos cotisations pour services passés rendus en 1989 et avant alors que vous ne cotisiez pas au RPA. Vous pouvez déduire ce montant pour 1997. Inscrivez le montant que vous déduisez en 1997 à la ligne 22 de la partie D. * | _____ | 11 |

Partie C – Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations pour des services passés rendus en 1989 ou avant qui visent une période où vous cotisiez au RPA. Pour les particuliers décédés, ignorez toutes références aux lignes 15 à 19.

- | | | |
|---|-------------------|----------|
| 12. Inscrivez le montant total des cotisations que vous avez versées en 1997 et avant pour services passés alors que vous cotisiez au RPA. | _____ | 12 |
| 13. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez déduit avant 1997 et qui est inclus dans le montant de la ligne 12. | - _____ | 13 |
| 14. Ligne 12 moins ligne 13. | = _____ → | 14 |
| 15. Déduction annuelle maximale. | _____ | 3 500 15 |
| 16. Inscrivez le montant de la ligne 3 de la partie A que vous déduisez pour 1997. | _____ | 16 |
| 17. Inscrivez le montant de la ligne 11 de la partie B que vous déduisez pour 1997. | + _____ | 17 |
| 18. Ligne 16 plus ligne 17. | = _____ → - _____ | 18 |
| 19. Ligne 15 moins ligne 18 (si le résultat est négatif, inscrivez «0»). | = _____ → | 19 |
| 20. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 14 et 19. Ce sont vos cotisations pour services passés rendus en 1989 et avant alors que vous cotisiez au RPA. Vous pouvez déduire ce montant pour 1997. Inscrivez le montant que vous déduisez en 1997 à la ligne 23 de la partie D. * | _____ | 20 |

Partie D – Remplissez cette partie pour calculer le montant que vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration de 1997.

- | | | |
|--|---------|----|
| 21. Inscrivez le montant de la ligne 3 de la partie A que vous déduisez pour 1997. Si vous n'avez pas rempli la partie A, inscrivez 0. | _____ | 21 |
| 22. Inscrivez la fraction du montant de la ligne 11 de la partie B que vous déduisez pour 1997. | + _____ | 22 |
| 23. Inscrivez la fraction du montant de la ligne 20 de la partie C que vous déduisez pour 1997. | + _____ | 23 |
| 24. Additionnez les lignes 21, 22 et 23. Inscrivez ce montant à la ligne 207 de votre déclaration de 1997. | = _____ | 24 |

* Dans le cas d'un particulier décédé, il n'y a pas de déduction annuelle maximale. Le représentant légal peut choisir de déduire ces montants dans l'année du décès, l'année avant, ou une fraction dans ces deux années, selon ce qui est le plus avantageux.

Chapitre 2 – Cotisations à un REER

Ce chapitre contient des renseignements généraux sur les cotisations versées à vos REER ou à ceux de votre conjoint. De plus, il explique vos options lorsque vous avez versé à des REER un montant plus élevé que celui que vous pouvez déduire. Vous y trouverez également la façon de calculer votre maximum déductible au titre des REER pour 1997. Les règles que nous expliquons dans ce chapitre s'appliquent à tous les REER.

Obligations d'épargne du Canada – Vous pouvez transférer vos Obligations d'épargne du Canada à intérêt composé de séries antérieures à vos REER ou à ceux de votre conjoint. Le montant transféré est considéré comme une cotisation. Pour plus de renseignements, communiquez avec l'émetteur de votre REER.

REER autogérés – Certaines règles s'appliquent aux REER autogérés, qui sont offerts dans la plupart des établissements financiers. Votre établissement financier pourra vous indiquer s'il offre des REER autogérés.

Vous pouvez verser certains biens dans un REER autogéré. Toutefois, vous pourriez alors devoir inclure un montant dans votre revenu. Pour plus de renseignements sur le genre de biens que vous pouvez transférer dans un REER autogéré ainsi que les règles qui modifient votre revenu, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-320, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Placements admissibles*.

Frais d'administration – Vous ne pouvez pas déduire les montants payés pour frais d'administration qui se rapportent à un REER. Vous ne pouvez pas non plus, déduire les frais de courtage payés pour acheter et disposer de titres dans un REER fiduciaire.

Comment déduire vos cotisations versées à un REER

Vous pouvez déduire les cotisations que vous avez versées à un REER à la ligne 208 de votre déclaration, selon les limites que nous expliquons dans les sections suivantes.

L'émetteur de votre REER vous remettra un reçu officiel pour les montants que vous avez versés au régime. Si vous versez des cotisations au REER de votre conjoint, le reçu devrait indiquer votre nom comme cotisant et celui de votre conjoint comme rentier. Joignez-le à votre déclaration pour justifier le montant versé. Si vous produisez votre déclaration par voie électronique (TED), vous devez présenter tous vos reçus au fournisseur des services de la TED. Dans ce cas, conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous ne recevez pas ce reçu avant la date limite pour envoyer votre déclaration, remplissez et envoyez votre déclaration sans demander la déduction. Lorsque vous recevrez votre reçu, consultez votre guide d'impôt pour savoir comment demander votre déduction.

Si vous déduisez un montant en 1997 que vous avez versées à un REER jusqu'au 1^{er} mars 1997, remplissez et joignez à votre déclaration de 1997 l'annexe 7, *REER – Cotisations, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété*.

Si, dans une année passée, vous avez versé des cotisations que vous n'avez pas déduites, vous devez produire une annexe 7 pour cette année passée. Sinon, votre déduction pour cotisations versées dans un REER pour 1997 pourra être réduite ou refusée.

Âge limite pour verser des cotisations à un REER

L'âge limite pour avoir un REER non échu a changé. Si vous atteignez 69, 70 ou 71 ans en 1997, c'est la dernière année où des cotisations peuvent être versées à votre REER. Si vous cotisez au REER de votre conjoint, ce dernier doit être âgé de 71 ans ou moins en 1997. Consultez la première colonne du tableau suivant pour déterminer si vous pouvez verser des cotisations à votre REER ou à celui de votre conjoint en 1997. Consultez la deuxième colonne pour 1998. Pour les cotisations versées au REER de votre conjoint, utilisez le tableau en tenant compte de l'âge de votre conjoint à la date indiquée.

Si, le 31 déc. 1997, le rentier avait :	Si, le 31 déc. 1998, le rentier avait :
71 ans ou moins – Oui	69 ans ou moins – Oui
72 ans ou plus – Non	70 ans ou plus – Non

Cotisations à votre REER

Cette section vous aidera à déterminer la déduction que vous pouvez demander à la ligne 208 de votre déclaration.

Quel montant pouvez-vous déduire?

Le montant que vous pouvez déduire en 1997 pour les cotisations que vous avez versées à votre REER dépend de votre maximum déductible au titre des REER pour 1997 qui figure sur votre plus récent avis de cotisation ou avis de nouvelle cotisation de 1997.

Vous pouvez aussi déduire les cotisations versées pour certains montants que vous transférez dans votre REER. Le maximum déductible au titre des REER ne comprend pas ces montants. Pour plus de renseignements sur les transferts, consultez le chapitre 5 qui débute à la page 23.

Si nous avons établi une nouvelle cotisation d'une de vos déclarations pour une année passée, votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 1997 figure sur votre avis de nouvelle cotisation. Si votre maximum déductible au titre des REER a été modifié pour d'autres raisons, nous vous ferons parvenir le formulaire T1028, *État du maximum déductible au titre des REER pour 1997*, pour vous indiquer votre nouveau maximum déductible.

Si vous n'avez pas de copie de votre avis ou du formulaire T1028, vous pouvez connaître votre maximum déductible au titre des REER en appelant le service REER du SERT. Pour plus de renseignements sur le SERT, lisez la section «Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)», à la page 2.

Vos cotisations déductible pour 1997

Pour 1997, vous pouvez déduire les cotisations que vous avez versées à votre REER dans la période du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} mars 1998. Vous pouvez les déduire si vous ne les avez pas déduites dans une autre année et si elles ne dépassent pas votre maximum déductible au titre des REER pour 1997. Vous pouvez aussi déduire, selon votre maximum, les cotisations versées dans une année précédente alors que votre âge le permettait, et ce, même si vous ne pouvez pas cotiser à un REER en 1997 en raison de votre âge.

Remarque

Vous ne pouvez pas déduire les frais d'intérêts si vous empruntez de l'argent pour cotiser à un REER.

Régime d'accession à la propriété (RAP) – Si vous participez au RAP, vous pourriez ne pas pouvoir déduire, pour aucune année, la totalité ou une partie des cotisations que vous avez versées à vos REER durant la période de 89 jours juste avant le retrait d'un montant dans le cadre du RAP. Pour déterminer la fraction de vos cotisations qui n'est pas déductible, procurez-vous la brochure, *Régime d'accession à la propriété (RAP) – Participants pour 1997*.

Cotisations au REER de votre conjoint

Cette section s'adresse à vous si vous cotisez à un REER de votre conjoint. Généralement, le montant total que vous pouvez déduire à la ligne 208 de votre déclaration de 1997 pour les cotisations que vous versez à vos REER et à ceux de votre conjoint ne peut pas dépasser votre maximum déductible au titre des REER pour 1997.

Exemple

Le maximum déductible au titre des REER pour 1997 de Michel est de 9 500 \$. En 1997, il a versé 4 000 \$ à son REER et 6 000 \$ à celui de sa conjointe Suzanne. Michel déduit les 4 000 \$ qu'il a versés à son REER à la ligne 208 de sa déclaration de 1997. Même si Michel a versé 6 000 \$ au REER de Suzanne, il peut déduire seulement 5 500 \$ de ce montant dans sa déclaration de 1997 (9 500 \$ – 4 000 \$).

Si vous ne pouvez pas verser une cotisation dans votre REER en raison de votre âge, vous pouvez quand même cotiser à un REER de votre conjoint si son âge le permet. Pour déterminer si vous pouvez verser des cotisations au REER de votre conjoint en 1997, consultez le tableau à la page 10. Utilisez l'âge de votre conjoint lorsque vous consulterez ce tableau.

Cotisations versées après le décès – Après le décès d'un particulier, aucune cotisation ne peut être versée à son REER. Par contre, son représentant légal peut verser, au nom de ce particulier, des cotisations dans un REER du conjoint survivant. Il peut le faire dans l'année du décès ou au plus tard dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année. Il peut déduire ces cotisations dans la déclaration de la personne décédée si elles ne dépassent pas le maximum déductible au titre des REER de ce particulier, pour l'année du décès.

Exemple

Jacques est décédé en août 1997. Son maximum déductible au titre des REER pour 1997 était de 7 000 \$. Avant son décès, il n'avait versé, pour 1997, aucune cotisation à ses REER ou à ceux de son conjoint. Son épouse Claire est âgée de 66 ans en 1997. Le représentant légal de Jacques peut verser jusqu'à 7 000 \$ dans un REER de Claire pour 1997 et avant le 2 mars 1998. Il pourra demander une déduction de 7 000 \$ à la ligne 208 de la déclaration finale de 1997 de Jacques.

Remarque

Si vous avez cotisé aux REER de votre conjoint pour les années 1995, 1996 ou 1997, vous pourriez devoir inclure, dans votre revenu de 1997, une partie ou la totalité du montant retiré par votre conjoint de ses REER en 1997. Pour plus de renseignements, lisez la section «Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint», à la page 22.

Régime d'accession à la propriété (RAP) – Si votre conjoint participe au RAP, vous pourriez ne pas pouvoir déduire, pour aucune année, la totalité ou une partie des cotisations que vous avez versées aux REER de votre conjoint durant la période de 89 jours juste avant que votre conjoint retire un montant dans le cadre du RAP. Pour déterminer la fraction des cotisations que vous ne pouvez pas déduire, procurez-vous la brochure *Régime d'accession à la propriété (RAP) – Participants pour 1997*.

Le suivi de vos cotisations à un REER

L'annexe 7

Utilisez l'annexe 7, *REER – Cotisations, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété* pour faire le suivi de vos cotisations non déduites versées à un REER.

Si vous avez versé des cotisations à votre REER ou au REER de votre conjoint dans la période du 2 mars 1997 au 1^{er} mars 1998, et que vous ne les avez pas déduites au complet pour 1997, joignez un exemplaire de l'annexe 7 à votre déclaration de 1997. Si vous avez déjà produit votre déclaration, remplissez une annexe 7 et envoyez-la à votre centre fiscal. Joignez également une lettre indiquant votre nom et numéro d'assurance social.

Pour des renseignements sur quand et comment remplir l'annexe 7, lisez la section «Annexe 7, *REER – Cotisations, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété*» de votre guide d'impôt.

1996 et avant – Si vous avez versé des cotisations dans les 60 premiers jours d'une année et que vous ne les aviez pas déduites dans l'année précédente, vous devez produire une annexe 7 pour cette année précédente. Si vous n'avez pas produit l'annexe 7 l'année où elle était requise, vous devez le faire. Envoyez-la à votre centre fiscal. Vous éviterez ainsi que nous refusions votre demande de déduction pour ces cotisations versées dans les 60 premiers jours de l'année. Si vous n'avez pas d'exemplaire de cette annexe dans votre trousse d'impôt, vous pouvez en obtenir un d'un bureau des services fiscaux ou d'un comptoir postal.

Remarque

Vous pourriez devoir payer un impôt pour les cotisations que vous avez versées en 1991 ou après, si vous ne les avez pas déduites dans l'année où vous les avez versées ou dans l'année avant. Pour plus de renseignements, lisez la section «Impôt sur les cotisations excédentaires», à la page 15.

Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1997

Votre maximum déductible au titre des REER pour 1997 est inscrit sur votre plus récent avis de cotisation, que nous vous avons envoyé après le traitement de votre déclaration. Nous avons calculé ce maximum selon les renseignements contenus dans vos déclarations de 1996 et des années précédentes, ainsi que dans nos dossiers. Si ces renseignements ont changé depuis, il se peut que votre maximum déductible au titre des REER pour 1997 change aussi. Dans la plupart des cas, nous vous informerons de tout changement à votre maximum déductible au titre des REER pour 1997.

Si vous voulez calculer vous-même votre maximum déductible au titre des REER pour 1997, utilisez le tableau aux pages 13 et 14.

Remarque

Le maximum déductible au titre des REER pour 1997 est de 13 500 \$. Par contre, si vous n'avez pas utilisé votre maximum déductible au titre des REER pour les années 1991 à 1996, la fraction inutilisée est reportée à 1997. Ainsi, votre maximum déductible au titre des REER pour 1997 pourrait dépasser la limite de 13 500 \$.

Calcul du maximum déductible au titre des REER pour 1997

Les références entre parenthèses indiquent les lignes de votre déclaration de 1996.

Étape 1 – Calcul de vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1996

- | | | |
|---|---------|---|
| 1. Inscrivez votre maximum déductible au titre des REER pour 1996. * | _____ | 1 |
| 2. Inscrivez le total des montants à la ligne 208 pour les cotisations versées à un REER et à la ligne 209 pour les cotisations versées au Régime de pensions de la Saskatchewan (n'incluez pas les montants que vous avez déduits pour les transferts de paiements ou de prestations dans un REER, ni un montant excédentaire que vous avez retiré de votre REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés provisoire et que vous avez versé à nouveau comme cotisation à votre REER en 1996). | - _____ | 2 |
| 3. Ligne 1 moins ligne 2. Ce montant représente vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1996. | = _____ | 3 |

Étape 2 – Calcul de votre revenu gagné pour 1996 (incluez chaque montant seulement une fois)**

- | | | |
|--|-------------------|----|
| 4. Total des lignes 101 et 104 de votre déclaration. | _____ | 4 |
| 5. Redevances pour un ouvrage ou une invention dont vous êtes l'auteur (ligne 104). | + _____ | 5 |
| 6. Subventions de recherche nettes que vous avez reçues (ligne 104). | + _____ | 6 |
| 7. Montant attribué selon un régime de participation des employés aux bénéficiés (ligne 104). | + _____ | 7 |
| 8. Montants reçus d'un régime de prestations supplémentaires de chômage (ligne 104). | + _____ | 8 |
| 9. Additionnez les lignes 5 à 8. | = _____ → - _____ | 9 |
| 10. Ligne 4 moins ligne 9. | = _____ | 10 |
| 11. Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables (ligne 212) qui visent les revenus d'emploi inscrits à la ligne 4. | _____ | 11 |
| 12. Dépenses d'emploi (ligne 229) qui visent les revenus d'emploi inscrits à la ligne 4. | + _____ | 12 |
| 13. Ligne 11 plus ligne 12. | = _____ → - _____ | 13 |
| 14. Ligne 10 moins ligne 13 (si le résultat est négatif, inscrivez «0»). | = _____ → _____ | 14 |
| 15. Montant de la ligne 9 ci-dessus. | + _____ | 15 |
| 16. Revenu net d'une entreprise que vous avez exploitée seul ou à laquelle vous avez participé activement comme associé (lignes 135 à 143). Inscrivez les pertes à la ligne 21 ci-dessous. | + _____ | 16 |
| 17. Indemnités en cas d'invalidité que vous recevez du Régime de pensions du Canada ou de la Régie des rentes du Québec (ligne 152). | + _____ | 17 |
| 18. Revenu net de location de biens immeubles (ligne 126). Inscrivez les pertes à la ligne 23 ci-dessous. | + _____ | 18 |
| 19. Le total des montants suivants : la pension alimentaire que vous avez reçue en 1996 et la pension alimentaire qui vous est remboursée en 1996 si vous aviez déduit ce montant de votre revenu pour une année passée (ligne 128). | + _____ | 19 |
| 20. Additionnez les lignes 14 à 19. | = _____ | 20 |
| 21. Perte pour l'année courante provenant d'une entreprise que vous avez exploitée seul ou à laquelle vous avez participé activement comme associé (lignes 135 à 143). | _____ | 21 |
| 22. Montant inclus à la ligne 16 ci-dessus qui représente la partie imposable d'un gain provenant de la disposition d'immobilisations admissibles. | + _____ | 22 |
| 23. Pertes de location de biens immeubles pour l'année courante (ligne 126). | + _____ | 23 |
| 24. Inscrivez le total des montants suivants : la pension alimentaire que vous avez versée en 1996 et la pension alimentaire que vous avez remboursée en 1996 si vous aviez inclus ce montant dans votre revenu pour une année passée (ligne 220). | + _____ | 24 |
| 25. Additionnez les lignes 21 à 24. | = _____ | 25 |
| 26. Ligne 20 moins ligne 25. Ce montant est votre revenu gagné pour 1996. | = _____ | 26 |

* Si vous aviez un FESP net en 1996 ou avant et que votre maximum déductible au titre des REER pour 1996 est de «0», laissez les lignes 1 et 2 de l'étape 1 en blanc. Inscrivez le montant de vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1996 à la ligne 3. Ce montant peut être négatif.

** Certains de vos revenus gagnés en 1996, pendant que vous n'étiez pas résident du Canada pourraient être inclus dans ce calcul. Pour déterminer les revenus à inclure dans votre revenu, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux à l'un des numéros suivants : appels de la région d'Ottawa, ou de l'extérieur du Canada et des É.-U. – (613) 952-3741 (nous acceptons les frais d'appels); appels des autres régions du Canada et des É.-U. (incluant l'Alaska et Hawaï) – 1 800 267-5177. Pour des renseignements sur le statut de résidence, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*.

Étape 3 – Limite applicable aux REER pour 1997

27. Inscrivez le montant de la ligne 26.	_____ x 18 %	= _____	27
28. Limite applicable aux REER pour 1997.			13 500 28
29. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 27 et 28.			_____ 29

Étape 4 – Votre facteur d'équivalence (FE) pour 1996

30. Inscrivez votre FE pour 1996 (le total de la case 52 de vos feuillets T4 de 1996 et de la case 34 de vos feuillets T4A de 1996). ***	- _____	30
31. Ligne 29 moins ligne 30 (si le montant est négatif, inscrivez «0»).	= _____	31

Étape 5 – Votre facteur d'équivalence pour services passés net (FESP net) pour 1997

32. Inscrivez votre FESP exempté d'attestation pour 1997 (case 2 de vos feuillets T215, <i>Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exempté d'attestation</i>).	_____	32
33. Inscrivez votre FESP attesté pour 1997 (ligne A, partie 3 du formulaire T1004, <i>Demande d'attestation d'un FESP provisoire</i>).	+ _____	33
34. Lignes 32 plus ligne 33.	= _____	34
35. Inscrivez vos retraits admissibles pour 1997 (partie 3 du formulaire T1006, <i>Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible</i>).	- _____	35
36. Ligne 34 moins ligne 35. Ce montant représente votre FESP net pour 1997 (peut être négatif).	= _____	36

Étape 6 – Votre maximum déductible au titre des REER pour 1997

37. Inscrivez vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1996 inscrites à la ligne 3 de l'étape 1.	_____	37
38. Inscrivez le montant de la ligne 31.	+ _____	38
39. Ligne 37 plus ligne 38.	= _____	39
40. Inscrivez votre FESP net pour 1997 selon la ligne 36 (peut être négatif).	- _____	40
41. Ligne 39 moins ligne 40. Ce montant représente votre maximum déductible au titre des REER pour 1997 (si le montant est négatif, inscrivez «0»).	= _____	41

Étape 7 – Vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1997

42. Inscrivez le montant de la ligne 39.	_____	42
43. Inscrivez le montant de la ligne 40 (peut être négatif).	- _____	43
44. Ligne 42 moins ligne 43 (peut être négatif).	= _____	44
45. Inscrivez le montant des cotisations versées à un REER que vous déduisez à la ligne 208 de votre déclaration de 1997 (ne doit pas dépasser le montant de la ligne 41). N'incluez pas les montants que vous déduisez pour les transferts de paiements ou de prestations dans un REER, ni un montant excédentaire que vous avez retiré de votre REER pour faire attester un FESP provisoire et que vous avez versé à nouveau comme cotisation à votre REER en 1997. ****	- _____	45
46. Ligne 44 moins ligne 45. Ce montant représente vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1997, que vous pouvez reporter à 1998 (peut être négatif).	= _____	46

*** Si vous êtes une «personne rattachée» à votre employeur, vous pourriez devoir inclure un montant à la ligne 30 en plus des montants de vos feuillets T4 ou T4A. Si tel est votre cas, votre employeur vous remettra un formulaire T1007, *Déclaration de renseignements des personnes rattachées*. Pour plus de renseignements au sujet des personnes rattachées, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-124, *Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite*.

Si vous participez à un régime étranger et que votre employeur n'exploite pas d'entreprise au Canada, vous pourriez devoir inclure un montant à la ligne 30 en plus des montants de vos feuillets T4 ou T4A. Pour déterminer le montant que vous devez inclure, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

**** Si vous avez cotisé au Régime de pensions de la Saskatchewan en 1997, incluez à la ligne 45 le montant que vous avez déduit à la ligne 209 de votre déclaration de 1997.

Cotisations non déduites versées à un REER

Cette section s'adresse à vous si vous n'avez pas déduit toutes vos cotisations à un REER dans l'année où vous les avez versées ou dans l'année précédente (à l'exception des montants que vous n'avez pas déduits parce que vous participiez au RAP). Pour déclarer vos cotisations non déduites, vous devez produire l'annexe 7, *REER – Cotisations, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété*, avec votre déclaration. Pour plus de renseignements, lisez la section «Le suivi de vos cotisations à un REER», à la page 11.

Si vous n'avez pas déduit toutes les cotisations que vous avez versé à votre REER ou à celui de votre conjoint en 1991 ou après, deux options se présentent : ces cotisations peuvent être laissées dans le REER, ou en être retirées. Dans les deux cas, vous pourriez devoir payer un impôt sur les cotisations non déduites. Pour plus de renseignements, lisez la section «Impôt sur les cotisations excédentaires», sur cette page.

Retrait des cotisations non déduites

Si vous retirez les cotisations non déduites, vous devez les inclure comme revenu dans votre déclaration. Par contre, si vous ou votre conjoint avez reçu ces cotisations non déduites d'un REER ou d'un FERR au cours d'une des années suivantes :

- dans l'année où vous les avez versées;
- dans l'année suivante;
- dans l'année où nous vous avons envoyé un avis de cotisation ou un avis de nouvelle cotisation pour l'année où vous les avez versées, ou dans l'année suivante;

vous aurez droit à une déduction égale au montant des cotisations retirées si vous remplissez toutes les conditions suivantes.

- Vous n'avez pas déduit pour aucune année les cotisations versées à vos REER ou à ceux de votre conjoint.
- Vous n'avez pas désigné ce retrait comme un retrait admissible, pour faire attester votre facteur d'équivalence pour services passés (FESP).
- Aucune partie des cotisations retirées n'était un paiement forfaitaire d'un RPA, ni ne provenait de certains montants d'un RPDB que vous avez transférés directement dans un REER.
- Aucune partie des cotisations retirées n'était un paiement forfaitaire du Régime de pensions de la Saskatchewan que vous avez transféré directement dans un REER.
- Il est raisonnable pour nous de considérer que :
 - vous vous attendiez à pouvoir déduire toutes vos cotisations versées à un REER pour l'année où vous les avez versées ou pour l'année avant;

- vous n'avez pas versé ces cotisations non déduites avec l'intention de les retirer par la suite pour bénéficier d'une déduction.

Remarque

Si vous ou votre conjoint avez reçu un paiement pour une cotisation non déduite que vous avez versée et pour laquelle vous avez demandé une déduction selon les règles ci-dessus, dès que vous ou votre conjoint avez reçu le paiement, ce montant n'est plus considéré comme une cotisation. Vous ne pouvez donc pas déduire ce montant pour aucune année.

Retrait fait avec un formulaire T3012A – Si vous satisfaites aux conditions précédentes et que vous n'avez pas retiré les cotisations non déduites versées en 1991 ou après, vous pouvez les retirer sans qu'il y ait de retenue d'impôt. Pour cela, remplissez le formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19__*.

Si vous retirez les cotisations non déduites et que vous avez rempli un formulaire T3012A que nous avons approuvé, suivez les instructions suivantes :

- joignez un exemplaire de ce formulaire et le feuillet T4RSP qui s'y rapporte à votre déclaration;
- déclarez à la ligne 129 de votre déclaration le montant figurant à la case 20 de votre feuillet T4RSP de 1997 ou de celui de votre conjoint;
- demandez à la ligne 232 de votre déclaration une déduction égale au montant des cotisations retirées.

Retrait fait sans formulaire T3012A – Si vous retirez les cotisations non déduites versées à un REER sans remplir le formulaire T3012A, l'émetteur du régime doit retenir de l'impôt à la source. Le montant du retrait figure à la case 22 du feuillet T4RSP, et vous devez le déclarer à la ligne 129 de votre déclaration. Remplissez le formulaire T746, *Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations non déduites versées à un REER*, pour calculer la déduction à laquelle vous avez droit pour le retrait.

Impôt sur les cotisations excédentaires

Habituellement, vous avez des cotisations excédentaires si le montant de vos cotisations non déduites dépasse votre maximum déductible au titre des REER indiqué sur votre avis de cotisation de 1996, plus 2 000 \$. Un impôt de 1 % par mois est imposé sur certaines cotisations excédentaires que vous avez versées en 1991 ou après et qui sont laissées dans le REER. Vous devez remplir la déclaration T1-OVP, *Déclaration de revenus des particuliers pour 1997 – Cotisations excédentaires versées à un REER*, pour calculer le montant des cotisations non déduites soumises à cet impôt, ainsi que le montant que vous devez payer.

Si vos cotisations non déduites résultent de cotisations obligatoires à un REER collectif, ou de vos cotisations versées avant le 27 février 1995, vous ne serez peut-être pas tenu de payer l'impôt de 1 % sur toutes vos cotisations non déduites. Dans ce cas, suivez les six étapes du tableau à la prochaine page pour déterminer si vous devez remplir une déclaration T1-OVP pour 1997.

Si vous déterminez que vous êtes tenu de payer cet impôt de 1 %, vous devez le faire au plus tard 90 jours après la fin de l'année où vous avez une cotisation non déduite. Au moment du paiement pour 1997, vous devez produire la déclaration T1-OVP. Joignez-y votre paiement et postez le tout à votre centre fiscal. Si vous ne versez pas ce paiement au moment requis, nous pourrions imposer des intérêts sur tout montant impayé.

Remarque

Si vous avez versé des cotisations excédentaires à votre REER ou à celui de votre conjoint avant 1991, communiquez avec votre bureau des services fiscaux pour connaître vos options.

Devez-vous remplir une déclaration T1-OVP pour 1997?	
Situation	Action
<p>■ Si vous avez des cotisations non déduites versées à un REER avant 1998 et que vous déterminez, à l'aide de ce tableau, que vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1997, vous pourriez quand même devoir payer un impôt en 1998 sur ces cotisations non déduites, si vous avez un FESP en 1997. Pour déterminer le montant de cet impôt, procurez-vous une déclaration T1-OVP pour 1998 à l'un de nos bureaux.</p> <p>■ Si, en suivant le tableau ci-dessous, vous arrivez à un point où l'on dit «vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1997», vous n'êtes pas tenu de payer l'impôt de 1 %. Vous n'avez pas besoin de continuer.</p>	
<p>Étape 1 – Est-ce que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique à vous?</p> <p>■ Vous avez versé des cotisations à vos REER ou à ceux de votre conjoint pendant la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1997, et que vous ne les avez pas déduites dans vos déclarations de 1997 ou une année précédente.</p> <p>■ Un don a été versé à vos REER pendant la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1997. Un don est un montant versé à vos REER par une personne autre que vous ou votre conjoint.</p>	<p>■ Si l'une de ces situations s'applique à vous, passez à l'étape 2.</p> <p>■ Si aucune de ces situations ne s'applique à vous, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1997.</p>
<p>Étape 2 – Votre maximum déductible au titre des REER pour 1997 inscrit sur votre plus récent avis de cotisation ou avis de nouvelle cotisation pour 1996 dépasse-t-il le total de vos cotisations non déduites (incluant les dons) versées pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1996, plus le total des cotisations (incluant les dons) versées à votre REER en 1997?</p>	<p>■ Si vous répondez <i>non</i>, passez à l'étape 3.</p> <p>■ Si vous répondez <i>oui</i>, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1997.</p>
<p>Étape 3 – Est-ce que vous aviez moins de 18 ans à un moment donné en 1996?</p>	<p>■ Si vous répondez <i>non</i>, passez à l'étape 4.</p> <p>■ Si vous répondez <i>oui</i>, vous devez peut-être payer un impôt sur vos cotisations non déduites versées à un REER. Remplissez une déclaration T1-OVP pour 1997 pour déterminer le montant de cet impôt.</p>
<p>Étape 4 – Est-ce que le total de vos cotisations non déduites (incluant les dons) versées à un REER pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1997 dépasse 2 000 \$?</p>	<p>■ Si vous répondez <i>oui</i>, passez à l'étape 5.</p> <p>■ Si vous répondez <i>non</i>, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1997.</p>
<p>Étape 5 – Est-ce que toutes les situations suivantes s'appliquent à vous?</p> <p>■ Le total de vos cotisations non déduites (incluant les dons) à la fin de 1997 ont été versées à un REER avant le 27 février 1995.</p> <p>■ Le total de vos cotisations non déduites (incluant les dons) versées à un REER pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 26 février 1995 est de 8 000 \$ ou moins.</p> <p>■ Vous n'avez pas versé de cotisations à un REER pendant la période du 27 février 1995 au 31 décembre 1997.</p>	<p>■ Si toutes ces situations s'appliquent à vous, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1997.</p> <p>■ Si l'une de ces situations ne s'applique pas à vous, passez à l'étape 6.</p>
<p>Étape 6 – Est-ce que toutes vos cotisations versées en 1997 sont des cotisations obligatoires versées à un REER collectif?</p>	<p>■ Si vous répondez <i>oui</i>, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1997.</p> <p>■ Si vous répondez <i>non</i>, vous devrez peut-être payer un impôt sur vos cotisations non déduites versées à un REER. Remplissez une déclaration T1-OVP pour 1997 pour déterminer le montant de cet impôt.</p>

Chapitre 3 – Cotisations à un FERR

Ce chapitre contient des renseignements généraux sur les FERR. Il explique également les genres de paiements que vous pouvez verser à votre FERR. Généralement, vous pouvez cotiser à un FERR seulement en transférant directement certains genres de paiements que vous recevez ou êtes considéré avoir reçus.

Vous pouvez posséder plus d'un FERR. Vous pouvez aussi avoir des FERR autogérés. Dans ce cas, les règles sont généralement les mêmes que celles qui s'appliquent aux REER autogérés. Pour plus de renseignements, lisez la section «REER autogérés» à la page 10.

Biens d'un REER

Vous pouvez cotiser à votre FERR en faisant transférer directement des biens qui proviennent des régimes suivants :

- votre REER non échu;
- votre REER échu (incluant le transfert direct d'un paiement de conversion de la rente prévue à votre REER);
- un REER non échu dont votre conjoint ou ex-conjoint est le rentier, si vous et votre conjoint ou ex-conjoint viviez séparément au moment du transfert et si le transfert est fait dans les conditions suivantes :
 - il est fait conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation;
 - il vise à partager les biens en règlement des droits découlant de votre union ou de sa rupture.

De plus, vous pouvez cotiser à un FERR en transférant certains montants que vous recevez ou êtes considéré avoir reçus du REER d'un rentier décédé dans les situations suivantes :

- si vous étiez le conjoint du rentier décédé d'un REER au moment du décès;
- si le rentier n'avait pas de conjoint au moment du décès, vous étiez un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier en raison d'une déficience physique ou mentale.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le formulaire T2019, *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes*.

Paiements d'un RPA

Vous pouvez cotiser à votre FERR en transférant directement un paiement forfaitaire d'un des régimes suivants :

- un RPA auquel vous participez, si vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire;

- un RPA auquel participait votre conjoint ou ex-conjoint, si vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire par suite du décès de votre conjoint ou ex-conjoint;
- un RPA auquel participe votre conjoint ou ex-conjoint, si vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire dans les conditions suivantes :
 - il est versé conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation;
 - il vise à partager les biens en règlement des droits découlant de votre union ou de sa rupture.

Remarque

Dans certain cas, la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le paiement forfaitaire d'un RPA qui peut être transféré directement dans un FERR sans conséquences fiscales. Pour plus de renseignements, lisez la section «Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA», à la page 26.

Biens d'un autre FERR

Vous pouvez cotiser à votre FERR en transférant directement des biens qui proviennent des fonds suivants :

- un autre FERR dont vous êtes le rentier;
- un FERR dont votre conjoint ou ex-conjoint est le rentier, si le transfert est fait dans les conditions suivantes :
 - il est fait conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation;
 - il vise à partager les biens en règlement des droits découlant de votre union ou de sa rupture.

De plus, si vous étiez le conjoint du rentier décédé d'un FERR ou, dans le cas où le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, si vous êtes un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier en raison d'une déficience physique ou mentale, vous pouvez cotiser à un FERR en transférant certains montants que vous recevez ou êtes considéré avoir reçus d'un FERR du rentier décédé.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le formulaire T1090, *FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée*.

Paiements du Régime de pensions de la Saskatchewan

Vous pouvez cotiser à votre FERR en transférant directement un paiement forfaitaire du Régime de pensions de la Saskatchewan dans les situations suivantes :

- vous avez de droit au paiement en raison de votre participation dans ce régime;

- vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire en raison du décès de votre conjoint ou de votre ex-conjoint, et ce dernier participait au régime avant son décès;
- votre conjoint ou ex-conjoint participe à ce régime, et que vous et votre conjoint ou ex-conjoint viviez séparément au moment du transfert et si vous avez droit de recevoir le paiement forfaitaire dans les conditions suivantes :
 - il est fait conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation;
 - il vise à partager les biens en règlement des droits découlant de votre union ou de sa rupture.

Pour plus de renseignements au sujet des transferts, lisez le chapitre 5 «Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes», débutant à la page 23.

Chapitre 4 – Paiements d'un REER ou d'un FERR

Si vous détenez un REER ou un FERR, vous avez habituellement une certaine flexibilité quant au genre de paiement que vous recevez de ces régimes ou de ces fonds.

Ce chapitre fournit des renseignements généraux sur les différents genres de montants que vous recevez, ou que vous êtes considéré avoir reçus de vos REER ou de vos FERR, de ceux de votre conjoint ou de ceux d'un rentier décédé.

Si vous recevez un montant d'un RPA ou d'un RPDB, lisez les renseignements donnés aux lignes 115 ou 130 de votre guide d'impôt.

Tableau 1 – Montants de votre REER ou de votre FERR

- Déclarez votre revenu d'un REER à la ligne 129 de votre déclaration, et inscrivez l'impôt retenu selon la case 30 du feuillet T4RSP à la ligne 437 de votre déclaration.
- Si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 1997, déclarez le revenu du FERR à la ligne 115 de votre déclaration. Dans tous les autres cas, déclarez le revenu du FERR à la ligne 130. Vous trouverez des renseignements à la ligne 115 de votre guide d'impôt. Dans tous les cas, inscrivez l'impôt retenu selon la case 28 du feuillet T4RIF à la ligne 437 de votre déclaration.

Genre de montant	Feuillet et case	Impôt retenu
Retrait d'un REER – Vous pouvez retirer des montants de votre REER avant qu'il commence à vous verser un revenu de retraite. Si votre conjoint a cotisé à votre REER, lisez la remarque 1 au bas de la page suivante. Vous pouvez retirer les cotisations non déduites que vous avez versées à un REER, selon un formulaire approuvé T3012A, <i>Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19__</i> . Si vous avez transféré les cotisations non déduites à votre FERR, lisez la remarque 2 au bas de la page suivante.	T4RSP – case 22	Oui
	T4RSP – case 20	Non
Paiements de rente d'un REER – Lorsqu'un REER arrive à échéance, vous pouvez recevoir une rente de ce REER. Vous devez inclure ces paiements dans votre revenu. Si vous recevez ces paiements par suite du décès de votre conjoint, ou si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 1997, les paiements se qualifient comme montant pour revenu de pension. En plus de recevoir un revenu de retraite de votre REER, vous pouvez aussi choisir de transférer les biens détenus dans le REER à un FERR, ou de vous acheter une rente admissible. La valeur des biens détenus dans le REER doit être incluse dans votre revenu, à moins que vous ne receviez une rente du REER échu, ou que vous achetiez une rente admissible pour vous, ou que vous transfériez les fonds à un FERR. Vous trouverez des renseignements à la ligne 314 de votre guide d'impôt.	T4RSP – case 16	Non
Paiements de conversion d'un REER – Un paiement de conversion est un montant convenu ou un montant forfaitaire unique de la rente prévue à votre REER. Ce montant est égal à la valeur actuelle de la totalité ou d'une partie de la rente future. Si votre conjoint a cotisé à votre REER, lisez la remarque 1 au bas de la page suivante.	T4RSP – case 22	Oui

(Voir la page 19 pour la suite du tableau.)

Tableau 1 – Montants de votre REER ou de votre FERR (suite)

Voir les instructions au début du tableau à la page 18.

Genre de montant	Feuillelet et case	Impôt retenu
<p>Montant minimum versé d'un FERR – À partir de l'année qui suit celle où vous établissez le FERR, un montant minimum doit vous être versé chaque année. La période durant laquelle vous recevrez des montants du FERR correspond à votre vie entière. L'émetteur du FERR calcule et établit le montant minimum en fonction de votre âge au début de chaque année. Cependant, vous pouvez choisir que le montant minimum soit calculé selon l'âge de votre conjoint. Vous n'avez pas de formulaire à remplir pour faire ce choix. Il vous suffit d'en informer l'émetteur en établissant le FERR. Lorsque vous avez fait ce choix, vous ne pouvez plus le changer. Si vous voulez des renseignements à ce sujet, communiquez avec l'émetteur de votre FERR.</p>	T4RIF – case 16	Non
<p>Excédent d'un FERR – Vous pouvez recevoir plus que le montant minimum prévu pour une année. On appelle ce montant «excédent d'un FERR». Vérifiez auprès de l'émetteur si le contrat du FERR permet un tel retrait. Dans certains cas, vous pouvez transférer directement l'excédent reçu d'un FERR. Pour plus de renseignements, lisez la section «Excédent d'un FERR», à la page 25. L'excédent figure à la case 24 du feuillelet à titre d'information seulement. Inscrivez seulement le montant qui figure à la case 16 dans votre déclaration. Si vous recevez l'excédent d'un FERR au profit du conjoint, lisez la remarque 1 ci-dessous.</p>	T4RIF – case 16	Oui
<p>Paiements réputés reçus lors du retrait de l'enregistrement d'un REER ou d'un FERR – Si, en 1997, votre REER ou votre FERR est modifié et qu'il ne satisfait plus aux conditions selon lesquelles il a été enregistré, il n'est plus un REER ou un FERR. Il devient alors un régime ou un fonds modifié. Dans ce cas, vous êtes considéré avoir reçu en 1997 un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens détenus dans le régime ou le fonds au moment où il a cessé d'être un REER ou un FERR. Si le retrait de l'enregistrement s'applique à un REER ou à un FERR au profit du conjoint, lisez la remarque 1 ci-dessous.</p>	T4RSP – case 26 T4RIF – case 20	Remarque 3
<p>Autres revenus et déductions d'un REER ou d'un FERR – Il peut y avoir d'autres montants d'un REER ou d'un FERR que vous devez inclure dans votre revenu ou que vous pouvez déduire dans votre déclaration pour 1997. Tel est le cas si en 1997, l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique : la fiducie qui régit votre REER ou votre FERR a acquis un placement non admissible ou en a disposé pendant l'année; un bien de la fiducie a été utilisé comme garantie pour un prêt; un bien de la fiducie a été vendu à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, ou a été acquis à un prix supérieur à sa juste valeur marchande.</p> <p>Si le montant de la case 28 de votre feuillelet T4RSP ou de la case 22 de votre feuillelet T4RIF est indiqué entre parenthèses, déduisez-le à la ligne 232 de votre déclaration.</p>	T4RSP – case 28 T4RIF – case 22	Oui
<p>Remarque 1 Si le REER duquel vous retirez des fonds ou recevez le paiement de conversion en 1997 est un régime auquel votre conjoint a cotisé et qu'il a versé des montants dans n'importe lequel de vos REER en 1995, 1996 ou 1997, votre conjoint devra peut-être inclure dans ses revenus une partie ou la totalité du montant retiré. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la section «Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint», à la page 22.</p>		
<p>Remarque 2 Si vous avez versé des cotisations à votre REER ou à celui de votre conjoint en 1991 ou après, que vous n'avez pas déduit ces cotisations dans aucune année et que vous avez transféré ces fonds dans un FERR, vous pouvez avoir droit à une déduction pour les cotisations non déduites retirées de ce FERR par vous ou votre conjoint. Déduisez ce montant à la ligne 232 de votre déclaration. Pour plus de renseignements, lisez la section «Cotisations non déduites versées à un REER», à la page 15.</p> <p>Il se peut que vous n'ayez pas pu déduire tous les montants versés en 1990 ou avant à votre REER ou à celui de votre conjoint. Si ces fonds ont été transférés dans un FERR puis retirés, communiquez avec votre bureau des services fiscaux pour des renseignements sur le revenu et la déduction qui peuvent s'appliquer.</p>		
<p>Remarque 3 L'impôt sera retenu sur ce montant seulement s'il est payé dans l'année du désenregistrement.</p>		

Tableau 2 – Montants d'un REER d'un rentier décédé

Dans tous les cas, déclarez le montant à la ligne 129 de la déclaration, et il n'y aura pas d'impôt retenu.

Genre de montant	Case du feuille T4RSP	Nom du particulier pour qui le feuillet est émis et qui doit déclarer le revenu
Paiements d'un REER échu		
Si le conjoint survivant est, selon le cas :		
<ul style="list-style-type: none"> ■ le bénéficiaire du REER, tel que désigné dans le contrat du REER, le reste des paiements de rente du REER deviennent payables au conjoint survivant, et celui-ci recevra ces paiements; ■ le bénéficiaire de la succession, le conjoint et le représentant légal peuvent choisir par écrit de considérer le montant du REER payé à la succession comme un montant reçu par le conjoint. La lettre doit être jointe à la déclaration du conjoint survivant et indiquer que ce dernier choisit de devenir ainsi le rentier du REER. Dans un tel cas, aucun feuillet T4RSP ne sera émis au nom de la succession, même si c'est elle qui reçoit les montants. 	16	conjoint survivant
<p>Pour tous les autres bénéficiaires – Les paiements de rente d'un REER enregistré après le 29 juin 1978 qui seront versés à un bénéficiaire autre que le conjoint survivant doivent être convertis. Ce paiement de conversion n'est pas imposable pour le bénéficiaire.</p> <p>Si, au moment du décès, le rentier n'avait pas de conjoint et que le montant du REER échu est versé à un enfant ou petit-enfant financièrement à sa charge, le montant à déclarer dans la déclaration finale du rentier décédé pourrait être réduit si un montant d'un REER échu est versé à l'enfant ou au petit-enfant, ou à la succession dont il est bénéficiaire. Le formulaire T2019, <i>REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes</i>, explique comment calculer le montant à inclure dans le revenu du rentier décédé ainsi que les options de transfert.</p>	34	rentier décédé
<p>Après le décès du rentier, un REER échu peut accumuler des revenus qui sont versés au bénéficiaire. Ce dernier doit déclarer le montant, peu importe s'il lui est versé directement ou par la succession.</p>	28	bénéficiaire
<p>La succession peut recevoir de tels revenus sans les verser à un bénéficiaire.</p>	28	succession
Paiements d'un REER non échu		
<p>Transfert au conjoint survivant – Si tous les biens du REER vous sont payés (conjoint survivant) parce que vous étiez désigné dans le contrat du REER et que vous avez transféré tous les biens détenus dans l'un de vos REER, demandez une déduction pour le montant transféré à la ligne 208 de votre déclaration. Si vous avez transféré le montant dans votre FERR ou pour vous acheter une rente admissible, demandez la déduction à la ligne 232 de votre déclaration.</p>	18	conjoint survivant
<p>Toutes autres situations – Si les biens détenus dans le régime ne sont pas tous versés au conjoint survivant, la juste valeur marchande de ceux-ci au moment du décès devra généralement être incluse dans le revenu du rentier décédé pour l'année du décès.</p> <p>Le montant à déclarer par le rentier décédé peut être réduit dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ vous étiez le conjoint du rentier décédé au moment de son décès et vous avez le droit de recevoir les montants que la succession a reçus du REER non échu; ■ le rentier décédé n'avait pas de conjoint au moment de son décès, et un montant du REER non échu est payé à un enfant ou petit-enfant qui était financièrement à la charge du rentier décédé, ou à la succession dont il est le bénéficiaire. <p>Dans ces deux cas, procurez-vous le formulaire T2019, <i>REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes</i>, qui vous indique comment calculer la réduction du montant à inclure dans le revenu du rentier décédé, ainsi que les options de transfert.</p>	34	déclaration finale du rentier décédé
<p>Après le décès du rentier, un REER non échu peut accumuler des revenus qui sont versés au bénéficiaire. Ce dernier doit déclarer le montant, peu importe s'il lui est versé directement ou par la succession.</p>	28	bénéficiaire
<p>La succession peut recevoir de tels revenus sans les verser à un bénéficiaire.</p>	28	succession

Tableau 3 – Montants d'un FERR d'un rentier décédé

- Dans tous les cas, il n'y aura pas d'impôt retenu.
- Si vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre 1997, ou si vous avez reçu les paiements par suite du décès de votre conjoint, déclarez ces paiements à la ligne 115 de votre déclaration. Dans tous les autres cas, déclarez ces paiements à la ligne 130 de votre déclaration.

Genre de montant	Case du feuille T4RIF	Nom du particulier pour qui le feuillet est émis et qui doit déclarer le revenu
<p>Le conjoint devient le nouveau rentier – Si le rentier avait fait le choix écrit, dans le contrat du FERR ou dans son testament, que son conjoint continue de recevoir les paiements du FERR après son décès, le conjoint survivant deviendra le rentier du FERR et recevra les paiements du FERR comme nouveau rentier du fonds.</p> <p>Le conjoint survivant peut devenir le rentier du FERR par suite du décès du rentier, même s'il n'a pas été désigné bénéficiaire dans le contrat du FERR ou dans le testament. Tel est le cas si le représentant légal du rentier demande que le conjoint survivant devienne le rentier du FERR et que l'émetteur accepte de continuer de lui verser les montants du FERR.</p>	16	conjoint survivant
<p>Le conjoint est désigné comme bénéficiaire du FERR – Si vous étiez le conjoint survivant et que tous les biens du FERR vous sont payés parce que vous étiez désigné dans le contrat du FERR, incluez le montant qui figure à la case 16 dans votre revenu. Vous pouvez ensuite transférer un montant qui ne dépasse pas le montant qui figure dans la case 24 dans l'un de vos REER, l'un de vos FERR, ou pour vous acheter une rente admissible. Si vous transférez un montant dans votre REER, demandez une déduction pour le montant de ce transfert à la ligne 208 de votre déclaration. Si vous transférez un montant dans l'un de vos FERR ou pour vous acheter une rente admissible, demandez une déduction pour le montant de ce transfert à la ligne 232 de votre déclaration.</p>	16 et 24	conjoint survivant
<p>Toutes autres situations – Si le dernier rentier d'un FERR décède et que le conjoint survivant n'a pas été désigné comme nouveau rentier ou bénéficiaire, incluez à la ligne 130 de la déclaration finale du rentier décédé la juste valeur marchande des biens détenus dans le FERR au moment du décès.</p> <p>Le montant à déclarer dans la déclaration finale du rentier décédé peut être réduit dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ vous étiez le conjoint du rentier décédé au moment de son décès et vous avez le droit de recevoir les montants que la succession a reçus de ce FERR; ■ le rentier décédé n'avait pas de conjoint au moment de son décès et vous étiez un enfant ou petit-enfant qui était financièrement à la charge du rentier décédé, et un montant du FERR vous est payé ou est payé à la succession dont vous êtes le bénéficiaire. <p>Dans les deux cas, procurez-vous le formulaire T1090, <i>FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée</i>, qui vous indiquera comment calculer la réduction possible du montant à inclure dans le revenu du rentier décédé ainsi que les options de transfert.</p> <p>Après le décès du rentier, un FERR peut accumuler des revenus qui sont versés au bénéficiaire. Ce dernier doit déclarer le montant, peu importe s'il lui est versé directement ou par la succession.</p> <p>La succession peut recevoir de tels revenus sans les verser à un bénéficiaire.</p>	18	déclaration finale du rentier décédé
	22	bénéficiaire
	22	succession

REER immobilisés

Un REER immobilisé est un régime auquel ont été transférés des fonds d'un régime de pension agréé (RPA) pour un participant du RPA. Selon les dispositions législatives de certaines provinces en matière de pensions, les REER immobilisés sont mieux connus sous le nom de Compte de retraite immobilisé (CRI). Les montants du régime ne peuvent pas être versés au participant. Les fonds doivent rester dans le régime ou être transférés dans un autre REER immobilisé pour que le participant soit assuré d'un revenu de retraite.

Vous ne pouvez pas retirer les fonds d'un REER immobilisé. L'argent doit demeurer dans le REER et servira à acheter une rente viagère à l'âge de la retraite. Cependant, selon les dispositions législatives de certaines provinces, les fonds peuvent aussi être transférés dans des FERR immobilisés, mieux connus sous le nom de Fonds de revenu viager (FRV).

Votre employeur ou l'administrateur de votre régime de pension peut répondre à vos questions sur les fonds immobilisés.

Remarque

Ne confondez pas REER immobilisé et placement à terme fixe dans un REER. On peut dire d'un placement à terme fixe, comme un certificat de placement garanti, qu'il comporte un taux d'intérêt immobilisé pour la durée du certificat.

Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint

Cette section s'adresse à vous si vous recevez des montants d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint. Elle s'adresse aussi à vous si vous avez versé des cotisations aux REER au profit de votre conjoint.

Un REER au profit du conjoint est n'importe lequel de vos REER suivants :

- un REER auquel votre conjoint a versé des cotisations pour vous;
- un REER qui a reçu des fonds ou des biens transférés d'un de vos REER auquel votre conjoint a versé des cotisations;
- un REER qui a reçu des fonds ou des biens d'un de vos FERR auquel des fonds ont été transférés d'un REER au profit du conjoint.

Un FERR au profit du conjoint est n'importe lequel de vos FERR suivants :

- un FERR qui a reçu des fonds ou des biens transférés d'un REER au profit du conjoint;
- un FERR qui a reçu des fonds ou des biens transférés d'un de vos FERR au profit du conjoint.

Calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre conjoint

Si vous avez cotisé à un REER au profit de votre conjoint en 1995, 1996 ou 1997, vous pourriez devoir inclure dans votre revenu de 1997 une partie ou la totalité des montants suivants :

- les montants que votre conjoint a reçus en 1997 d'un de ses REER non échus au profit du conjoint;
- les paiements de conversion que votre conjoint a reçus en 1997 d'un de ses REER échus au profit du conjoint;
- les montants que nous considérons que votre conjoint a reçus en 1997 d'un de ses REER au profit du conjoint, en raison du retrait de l'enregistrement de ce REER;
- les montants supérieurs au montant minimum pour l'année que nous considérons que votre conjoint a reçus en 1997 d'un de ses FERR au profit du conjoint.

Pour déterminer le montant que vous devez inclure dans votre revenu ou dans le revenu de votre conjoint, votre conjoint (le rentier) devrait remplir le formulaire T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 19__*.

Conseil

Pour être sûr que vous ne devez pas inclure dans votre revenu le montant du retrait fait par votre conjoint d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint, vous

devez vous assurer que vous ne cotisez à aucun des REER au profit du conjoint dans l'année du retrait ni dans les deux années précédentes. Autrement, vous devrez peut-être inclure dans vos revenus, à titre de cotisant, les fonds que votre conjoint retirera à titre de rentier.

Exemple

En mai 1995, Marc a établi un REER dont son épouse Stéphanie est la rentière. Il a versé les cotisations suivantes à ce REER :

Année	Montant
1995	2 000 \$
1996	2 000 \$
1997	1 000 \$
Total	5 000 \$

En 1997, Stéphanie a retiré 4 000 \$ de son REER au profit du conjoint. Avant 1997, elle n'avait retiré aucun montant de ce REER. Stéphanie a déterminé que Marc doit inclure tout le montant (4 000 \$) dans ses revenus, à la ligne 129 de sa déclaration de 1997. En effet, Marc doit inclure dans ses revenus le **moins élevé** des montants suivants :

- les montants qu'il a versés à tous les REER de son épouse en 1995, 1996 et 1997, (5 000 \$);
- le montant que son épouse a retiré de son REER au profit du conjoint en 1997 (4 000 \$).

Stéphanie ne déclare rien pour ce retrait.

Exceptions – La règle qui vous oblige, à titre de cotisant, à inclure dans votre revenu certains montants d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint ne s'applique pas si, au moment du paiement réel ou réputé, l'une des situations suivantes s'applique à vous :

- vous et votre conjoint viviez séparément en raison de la rupture de votre union;
- vous ou votre conjoint étiez un non-résident;
- le paiement est un paiement de conversion qui est transféré directement au nom de votre conjoint dans un autre REER, un FERR, ou pour acheter une rente admissible qui ne peut pas être convertie avant au moins trois ans;
- le cotisant décède dans l'année où le paiement est reçu ou réputé être reçu par le conjoint qui est le rentier;
- nous considérons que le montant a été reçu par le rentier décédé en raison de son décès.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, le conjoint qui est le rentier doit déclarer le paiement dans son revenu pour l'année où il l'a reçu ou est considéré l'avoir reçu.

Impôt retenu – Dans tous les cas après un retrait, le feuillet de renseignements est émis au nom du rentier. Déclarez le revenu selon le calcul des parties 1 et 2 du formulaire T2205. Cependant, dans tous les cas, le particulier dont le nom figure sur le feuillet doit déclarer l'impôt retenu.

Chapitre 5 – Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes

Vous pouvez transférer certains montants dans un régime de pension agréé (RPA), dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou dans un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Vous pouvez aussi utiliser certains montants d'un REER ou d'un FERR pour vous acheter une rente admissible.

Certains paiements doivent être transférés directement, tandis que pour d'autres, vous avez le choix de les transférer directement ou indirectement. Ce chapitre décrit les règles à suivre pour ces transferts.

Les trois tableaux dans ce chapitre indiquent les paiements les plus communs que vous pouvez transférer, et les régimes ou fonds dans lesquels vous pouvez faire ces transferts. Le tableau 1 traite des montants que vous pouvez transférer directement ou indirectement. Le tableau 2 indique les montants que vous devez transférer directement, tandis que le tableau 3 explique le transfert des montants que vous avez reçus par suite de la rupture de votre union.

Remarque

Si vous êtes un non-résident et que vous désirez plus de renseignements au sujet des transferts, procurez-vous le formulaire NRTA1, *Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents*.

Autres transferts

Selon la source de revenu, les paiements suivants peuvent aussi être transférés à votre RPA, votre REER ou votre FERR :

- un paiement forfaitaire reçu d'un régime de pension non enregistré; *
- un montant reçu d'une succession ou d'une fiducie testamentaire; *
- un paiement forfaitaire reçu d'un compte de retraite individuel étranger, tel les (IRA) des États-Unis; *
- un excédent d'un FERR lorsque le rentier est décédé avant 1993.

* Ces montants peuvent être soumis à l'impôt minimum. Pour plus de renseignements, lisez la section «Impôt minimum», sur cette page.

Pour plus de renseignements sur ces genres de transferts, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Décès d'un rentier*, ou IT-528, *Transferts de fonds entre régimes agréés*. Pour plus de renseignements sur la façon de déclarer le revenu, consultez votre guide d'impôt.

Impôt minimum

L'impôt minimum limite les avantages fiscaux dont vous pouvez bénéficier dans l'année lorsque vous recevez certains genres de revenus ou demandez certains crédits ou déductions, telle une déduction pour un transfert à votre REER. L'impôt minimum fait en sorte de garantir que l'impôt que vous payez reflète votre revenu gagné au cours de l'année.

Ainsi, si vous recevez certains genres de revenus ou que vous demandez certains crédits et déductions, nous les rajoutons à votre revenu pour établir votre revenu imposable rajusté. Après avoir tenu compte d'une exemption de base de 40 000 \$, nous calculons votre impôt fédéral en fonction de votre revenu imposable rajusté. Si l'impôt à payer en fonction de votre revenu imposable rajusté dépasse l'impôt que vous auriez à payer normalement, vous devez payer l'impôt minimum.

Par exemple, si vous déduisez un montant supérieur à 40 000 \$ pour le transfert d'une allocation de retraite, votre revenu sera probablement soumis à l'impôt minimum.

Pour déterminer si vous devez payer l'impôt minimum, procurez-vous le formulaire T691, *Calcul de l'impôt minimum*.

Remarque

L'impôt minimum ne s'applique pas aux déclarations produites pour une personne décédée pour l'année du décès.

Tableau 1 – Paiements que vous pouvez transférer directement ou indirectement

- Pour pouvoir déduire le montant du transfert, vous devez avoir versé les cotisations dans le régime ou le fonds dans l'année où vous recevez le montant ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année-là.
- Si vous transférez le montant dans un REER en 1997, vous devez être âgé de moins de 72 ans à la fin de l'année du transfert. Si vous transférez le montant dans les 60 premiers jours de 1998 ou après, vous devez être âgé de moins de 70 ans à la fin de 1998. Vous devez aussi remplir l'annexe 7, *REER – Cotisations, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété*, et la joindre à votre déclaration de 1997. Si vous n'avez pas cette annexe dans votre trousse d'impôt, vous pouvez en obtenir un exemplaire de votre bureau des services fiscaux ou d'un comptoir postal.

Genre de paiement	Peut être transféré dans votre :				Instructions
	RPA	REER	FERR	Rente	
Allocation de retraite	Oui	Oui	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'un montant que vous recevez, au moment de prendre votre retraite ou votre congédiement, en reconnaissance de longs états de services. Ce montant comprend le paiement des congés de maladie inutilisés ainsi que le montant reçu pour la perte d'une charge ou d'un emploi, même si le montant est versé à titre de dommages, ou à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal. ■ Le montant de l'allocation de retraite admissible que vous pouvez transférer dans votre RPA ou dans votre REER est de 2 000 \$ pour chaque année ou partie d'année de service rendu avant 1996 où vous avez été à l'emploi de l'employeur ou d'une personne liée à cet employeur qui vous verse l'allocation de retraite. De plus, vous pouvez verser un montant additionnel de 1 500 \$ pour chaque année ou partie d'année d'emploi, avant 1989, où vous n'aviez droit à aucun aux avantages rattachés aux cotisations de l'employeur au régime de pension ou au RPDB. ■ La partie de l'allocation de retraite qui n'est pas admissible au transfert est indiquée dans la section des notes de votre feuillet T4A. Sur le feuillet T3, la partie admissible de l'allocation de retraite est inscrite à la case 36. ■ Déclarez le montant total de votre allocation de retraite figurant à la case 26 de votre feuillet T4A ou T3 à la ligne 130 de votre déclaration. Déduisez le montant que vous transférez dans votre RPA à la ligne 207. Déduisez le montant que vous transférez dans votre REER à la ligne 208. Indiquez le montant transféré, à la ligne 240 de l'annexe 7. ■ Si vous transférez le montant dans votre RPA, vous pourriez avoir un facteur d'équivalence (FE). Pour plus de renseignements, communiquez avec l'administrateur de votre régime. <p>Remarques</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Il n'y a pas de retenue d'impôt si votre employeur transfère directement la partie admissible votre allocation de retraite. ■ Les transferts d'allocations de retraite peuvent être soumis à l'impôt minimum. Pour plus de renseignements, lisez la section «Impôt minimum» à la page 23.
Montants payés d'un REER ou d'un FERR par suite du décès du rentier	Non	Oui	Oui	Oui	<p>Décès en 1993 ou après – Si vous étiez le conjoint du rentier au moment de son décès, ou, dans le cas où le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, si vous êtes un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier, en raison d'une déficience physique ou mentale, vous pouvez transférer, libre d'impôt, certains montants payés d'un REER ou d'un FERR d'un rentier décédé. Si vous n'êtes pas financièrement à charge en raison d'une déficience physique ou mentale, certaines restrictions peuvent limiter le montant que vous pouvez transférer libre d'impôt. Le formulaire T1090, <i>FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée</i>, et le formulaire T2019, <i>REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes</i>, expliquent ces restrictions. Il n'y a pas de retenue d'impôt sur ces paiements. Pour plus de renseignements, lisez «Montant d'un REER d'un rentier décédé», à la page 20, ou «Montant d'un FERR d'un rentier décédé», à la page 21.</p>

Tableau 2 – Paiements qui doivent être transférés directement

- Si vous recevez les genres de paiements énumérés ci-dessous (p. ex., en argent ou par chèque), vous devez les inclure dans votre revenu de l'année où vous les recevez et vous ne pouvez pas les transférer libre d'impôt. Par conséquent, il est important que vous avisiez le payeur de s'assurer que le transfert est fait directement.
- Si vous transférez le montant dans un REER en 1997, vous devez être âgé de moins de 72 ans à la fin de 1997. Si vous transférez le montant en 1998 ou après, vous devez être âgé de moins de 70 ans à la fin de l'année du transfert.

Genre de paiement	Peut être transféré dans votre :				Instructions	Formulaire *
	RPA	REER	FERR	Rente		
Paiement forfaitaire d'un RPA	Oui	Oui	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un paiement forfaitaire d'un RPA est un paiement que vous recevez de votre RPA, ou de celui de votre conjoint ou ex-conjoint par suite de son décès. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration et ne demandez aucune déduction pour le montant transféré. ■ Si vous transférez un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA, lisez la section «Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA», à la page 26. 	T2151 **
Paiement forfaitaire d'un RPDB	Oui	Oui	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un paiement forfaitaire d'un RPDB est un paiement que vous recevez de votre RPDB ou de celui de votre conjoint ou ex-conjoint par suite de son décès. ■ Vous pouvez aussi transférer ce paiement dans un autre RPDB. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration et ne demandez aucune déduction pour le transfert. ■ Procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-281, <i>Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices</i>, pour les exceptions aux exigences du transfert direct et les autres règles qui touchent le paiement forfaitaire d'un RPDB. 	T2151 **
Paiement de conversion d'un REER	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le paiement de conversion figure à la case 22 de votre feuillet T4RSP. Déclarez-le à la ligne 129 de votre déclaration. ■ Si vous transférez le montant dans votre REER, demandez la déduction à la ligne 208 de votre déclaration. Si vous transférez le montant dans votre FERR ou à un émetteur pour acheter une rente admissible, demandez la déduction à la ligne 232. ■ Joignez à votre déclaration le reçu officiel attestant la cotisation. 	T2030
Biens d'un REER non échu	Oui	Oui	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'un paiement que vous recevez d'un REER duquel vous n'avez pas encore reçu un revenu de retraite. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction. 	T2033 **
Biens d'un FERR	Non	Non	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'un montant que vous transférez de votre FERR dans un autre de vos FERR. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction. 	T2033
Excédent d'un FERR	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le montant excédentaire figure à la case 24 de votre feuillet T4RIF. L'excédent est aussi compris dans le total indiqué à la case 16 du même feuillet. Déclarez le montant qui figure à la case 16 de ce feuillet dans votre déclaration. ■ Pour savoir comment déclarer ce revenu, lisez les instructions données à la ligne 115 dans votre guide d'impôt. ■ Si vous transférez le montant dans votre REER, demandez la déduction à la ligne 208 de votre déclaration. Si vous transférez le montant dans votre FERR ou à un émetteur pour acheter une rente admissible, demandez la déduction à la ligne 232. 	T2030
Paiement forfaitaire du Régime de pensions de la Saskatchewan	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'un paiement forfaitaire que vous recevez du Régime de pensions de la Saskatchewan en votre nom ou en celui de votre conjoint ou ex-conjoint à la suite du décès de celui-ci. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction. 	

* Vous trouverez le titre des formulaires à la page 29.

** Ce formulaire n'est pas obligatoire pour ce transfert.

Tableau 3 – Paiements transférés directement par suite de la rupture de votre union

- Dans tous les cas, le transfert doit être direct. Si vous recevez un des montants énumérés ci-dessous, (p. ex., en argent ou par chèque), vous devez les inclure dans votre revenu de l'année où vous les recevez et vous ne pouvez pas les transférer libre d'impôt. Par conséquent, si vous voulez transférer ces montants dans un autre régime ou fonds enregistré, assurez-vous d'aviser le payeur de transférer les fonds directement.
- Dans tous les cas, vous devez avoir droit à ces montants en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement de la cour, ou d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre vous et votre conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant de la rupture de votre union.
- Si vous transférez le montant dans un REER en 1997, vous devez être âgé de moins de 72 ans à la fin de 1997. Si vous transférez le montant en 1998 ou après, vous devez être âgé de moins de 70 ans à la fin de l'année du transfert.

Genre de paiement	Peut être transféré dans votre :				Instructions	Formulaire *
	RPA	REER	FERR	Rente		
Paiement forfaitaire d'un RPA	Oui	Oui	Oui	Non	■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.	T2151
Biens d'un REER non échu	Non	Oui **	Oui	Non	■ Vous et votre conjoint ou ex-conjoint deviez vivre séparément au moment du transfert en raison de la rupture de votre union. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.	T2220
Biens d'un FERR	Non	Oui	Oui	Non	■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.	T2220
Paiement forfaitaire du Régime de pensions de la Saskatchewan	Non	Oui	Oui	Oui	■ Vous et votre conjoint ou ex-conjoint deviez vivre séparément au moment du transfert en raison de la rupture de votre union. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.	

* Vous trouverez le titre des formulaires à la page 29.

** Vous et l'émetteur du REER devez remplir et nous envoyer le formulaire T2220 pour ce genre de transfert.

Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA

Dans la plupart des cas, lorsque vous recevez un paiement forfaitaire d'un RPA et que vous le transférez directement dans un autre RPA, dans un REER ou dans un FERR, vous n'avez rien à inclure dans votre revenu ni à déduire de celui-ci. Cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le montant que vous pouvez transférer. Ainsi, lorsque le montant que vous transférez dépasse cette limite, vous devez inclure l'excédent du transfert dans votre revenu. L'excédent figure à la case 18 de votre feuillet T4A. Indiquez ce montant à la ligne 130 de votre déclaration.

Si vous versez l'excédent du transfert à votre REER en 1997, vous êtes considéré l'avoir versé dans un REER dans l'année où vous avez fait ce transfert. Si vous le versez dans un FERR, vous êtes aussi considéré l'avoir versé dans un REER. Dans les deux cas, vous devriez recevoir un reçu officiel pour ces cotisations.

Vous pouvez déduire ces cotisations à la ligne 208 de votre déclaration jusqu'à votre maximum déductible au titre des REER pour l'année où vous avez fait le transfert. Si vous ne pouvez pas déduire ces cotisations parce qu'elles dépassent votre maximum déductible au titre des REER pour l'année, vous pouvez les laisser dans le REER ou dans le FERR et les

déduire dans les années suivantes, jusqu'à votre maximum déductible pour ces années. Vous pouvez aussi retirer le montant, si les fonds n'ont pas été versés à un régime immobilisé.

Remarque

Si vous laissez les cotisations excédentaires dans votre REER ou dans votre FERR pour les déduire dans les années suivantes, vous devrez peut-être payer un impôt de 1 % par mois pour tous les mois où les cotisations sont restées dans le REER ou dans le FERR. Pour plus de renseignements, lisez la section «Impôt sur les cotisations excédentaires», à la page 15.

Retrait d'un REER ou d'un FERR – Si vous retirez des fonds de votre REER ou de votre FERR en 1997 et que vous n'avez pas déduit l'excédent du transfert comme cotisation à un REER, vous pouvez avoir droit à une déduction si vous avez inclus le montant de l'excédent dans votre revenu dans l'année où vous l'avez reçu. Aucune déduction n'est permise si vous n'avez pas inclus le montant de l'excédent dans votre revenu.

Pour calculer le montant de votre déduction, remplissez le formulaire T1043, *Calcul de votre déduction compensatoire pour un revenu provenant d'un REER ou d'un FERR si un montant excédentaire d'un RPA a été transféré à un REER ou à un FERR*. Déduisez ce montant à la ligne 232 de votre déclaration.

Chapitre 6 – FE, FR et FESP

Facteur d'équivalence (FE)

Cette section donne des renseignements généraux sur le FE pour un régime de pension agréé (RPA) ou un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Si vous avez des questions sur le calcul de votre FE ou si vous désirez savoir pourquoi un FE a été calculé pour vous, communiquez avec votre employeur ou l'administrateur de votre régime.

Votre FE pour une année inclut le total de vos crédits de pension accumulés au cours de l'année en vertu d'une disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un RPA ou d'un RPDB offert par votre employeur. Un crédit de pension est un montant qui représente la valeur des prestations que vous accumulez dans un RPDB ou en vertu d'une disposition à prestations déterminées ou d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA.

Si vous participez à un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental ou un mécanisme de retraite déterminé, votre crédit de pension peut aussi tenir compte de la valeur des prestations que vous accumulez pour l'année selon ces mécanismes.

Votre employeur doit-il déclarer un FE pour vous?

Généralement, votre employeur doit déclarer un FE pour vous, peu importe que vous ayez le droit de toucher des prestations immédiatement ou que vous deviez d'abord accumuler un certain nombre d'années de service ou de participation au régime. Si vous cessez de travailler avant d'avoir le droit de toucher des prestations du RPA, votre employeur pourrait devoir déclarer votre FE pour l'année où vous cessez de travailler.

Où figure votre FE sur votre feuillet T4 ou T4A – Votre FE figure à la case 52 de votre feuillet T4 de 1997 ou à la case 34 de votre feuillet T4A de 1997. Si vous avez travaillé pour plus d'un employeur en 1997 et que chacun d'eux offrait un RPDB ou un RPA, vous aurez peut-être plus d'un FE pour l'année. Inscrivez à la ligne 206 de votre déclaration de 1997 le total des FE inscrits sur vos feuillets T4 ou T4A de 1997.

Quel est l'effet de votre FE?

Votre FE pour une année réduit votre maximum déductible au titre des REER pour l'année suivante. Votre FE n'a pas d'effet sur votre revenu. Comme il limite votre déduction pour cotisation à un REER, votre FE pourra avoir un effet indirect sur le montant d'impôt que vous payez, ou le remboursement que vous recevez pour l'année suivante. Si vous voulez savoir comment calculer votre maximum déductible au titre des REER, lisez la section «Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1997», à la page 12.

Si vous participez à un régime étranger, vous serez peut-être tenu de déclarer un montant semblable à un facteur d'équivalence qui servira à réduire votre maximum déductible au titre des REER l'année suivante. Pour

déterminer ce montant, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Facteur de rectification (FR)

Selon une modification proposée pour 1997 et les années suivantes, un facteur de rectification (FR) sera introduit pour rétablir la perte du maximum déductible au titre des REER subie, si vous cessez d'avoir droit aux bénéfices de votre RPA ou RPDB parce que vous cessez de participer au régime avant votre retraite. Un FR sera calculé si vous n'êtes plus membre d'un RPA ou d'un RPDB, et si le montant que vous recevez de ce régime est **moindre** que le total des FE et FESP que vous avez déjà déclarés.

Même si le FR s'applique à partir de 1997, il ne sera déclaré qu'en 1998 pour permettre aux administrateurs et aux fiduciaires des régimes de se préparer en conséquence. Si vous avez un FR pour 1997 ou 1998, il sera ajouté à votre maximum déductible au titre des REER de 1998. Après 1998, votre FR pour une année d'imposition sera ajouté à votre maximum déductible au titre des REER pour cette année-là. Votre FR sera indiqué sur un feuillet de renseignements distinct.

Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)

Les sections qui suivent donnent des renseignements généraux sur les FESP. Si vous avez des questions sur le calcul de votre FESP ou la raison d'être de votre FESP, communiquez avec votre employeur ou l'administrateur de votre régime.

Un FESP est un montant calculé par l'administrateur de votre régime. Un FESP survient lorsque les prestations prévues pour une période de services passés sont améliorées, ou lorsque de nouveaux services passés sont crédités au participant. Un FESP représente la somme des crédits de pension supplémentaires qui auraient été inclus dans le FE du participant si les prestations améliorées lui avaient été accordées, ou si les services supplémentaires avaient été crédités dans ces années passées.

Il n'y aura pas de FESP pour des prestations pour services passés qui visent des services que vous avez rendus en 1989 ou avant. Un FESP réduira votre maximum déductible au titre des REER pour l'année. Pour plus de renseignements sur la façon de calculer votre maximum déductible au titre des REER, lisez la section «Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1997», à la page 12.

Coût des prestations pour services passés

Le FESP calculé pour l'amélioration des prestations ne sera pas nécessairement égal au montant que vous devrez payer pour racheter les services passés. En effet, le FESP représente la valeur des prestations pour services passés que vous recevrez, et non le coût de ces prestations. Habituellement, vous pouvez payer le coût des prestations pour services passés de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en versant un paiement forfaitaire;
- en versant des paiements périodiques;

- en transférant directement des montants qui proviennent d'autres régimes agréés ou enregistrés. Dans ce cas, ce transfert peut réduire le FESP que l'administrateur devra nous déclarer.

Transferts admissibles – En général, un transfert admissible est un transfert direct d'un montant forfaitaire qui provient d'un REER non échu (soit un REER duquel vous n'avez pas encore reçu un revenu de retraite), d'un RPA à cotisations déterminées ou d'un RPDB. Si vous faites un transfert admissible pour payer, en totalité ou en partie, le coût des prestations pour services passés reliés au FESP, le montant transféré réduira le FESP que l'administrateur du régime doit déclarer. Vous ne devez pas inclure dans votre revenu ni déduire de celui-ci le montant du transfert admissible.

Genres de FESP

L'administrateur du régime doit calculer votre FESP. Il doit aussi déterminer si nous devons attester le FESP avant que le régime puisse accorder une amélioration des prestations pour les services passés reliés au FESP. En effet, certains FESP doivent être attestés alors que d'autres sont exemptés d'attestation. Cependant, dans la plupart des cas, l'administrateur du RPA doit nous déclarer le FESP, qu'il s'agisse d'un FESP qui doit être attesté ou d'un FESP exempté d'attestation.

FESP exempté d'attestation – Si tous les participants ou presque tous les participants d'un régime ont droit à une amélioration des prestations pour services passés, le FESP est probablement exempté d'attestation. Dans la plupart des cas, lorsque l'employeur prévoit une amélioration des prestations pour services passés et que le FESP plus grand que zéro est exempté d'attestation, l'administrateur du régime doit déclarer le FESP à nous ainsi qu'à l'employé. Il doit alors remplir le feuillet T215, *Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exempté d'attestation*. Ne joignez pas le feuillet T215 à votre déclaration.

FESP à attester – Si, en tant que participant à un RPA, vous décidez de racheter des périodes supplémentaires pour des services passés et que ces services donnent droit à une augmentation de la pension selon le RPA, il y aura probablement un FESP à attester.

Nous devons attester la plupart des FESP qui sont supérieurs à zéro et qui ne satisfont pas aux conditions d'exemption énoncées à la section «FESP exempté d'attestation», sur cette page. Nous devons attester le FESP relié aux prestations pour services passés avant que vous puissiez avoir droit à ces prestations.

Pour demander qu'un FESP soit attesté, l'administrateur remplit le formulaire T1004, *Demande d'attestation d'un FESP provisoire*. La Loi de l'impôt sur le revenu impose des limites au montant du FESP que nous pouvons attester. Nous appliquerons ces limites aux renseignements fournis sur le formulaire T1004 et déterminerons si nous pouvons accorder l'attestation.

Qu'arrive-t-il si nous ne pouvons pas attester le FESP?

Nous ne pouvons pas attester le FESP lorsqu'il dépasse le résultat obtenu au moyen de la formule de calcul de

l'attestation mentionnée au paragraphe précédent, sauf si vous pouvez désigner un retrait de votre REER comme retrait admissible. Dans ce cas, nous vous enverrons un exemplaire du formulaire T1006, *Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible*, et vous désignerez un retrait admissible de votre REER pour que nous puissions attester le FESP. Vous devez nous renvoyer ce formulaire rempli dans les 30 jours.

Pour accélérer l'attestation, l'administrateur du régime peut vérifier la formule de calcul de l'attestation avant de nous envoyer le formulaire T1004. S'il constate que nous n'accorderons pas vos prestations pour services passés, à moins que vous ne désigniez un retrait admissible de votre REER, il peut vous demander à l'avance si vous voulez désigner un retrait admissible. Si vous décidez de faire cette désignation, l'administrateur peut aussi vous demander de remplir le formulaire T1006. Il nous enverra donc en même temps les deux formulaires pour la demande d'attestation. Si vous ne pouvez pas désigner ou choisissez de ne pas désigner un retrait admissible d'un REER, nous refuserons la demande d'attestation.

Retrait admissible – Habituellement, un retrait admissible est un montant que vous retirez de votre REER et que vous incluez dans votre revenu de l'année où vous faites le retrait. Certaines conditions doivent être remplies pour que nous puissions considérer ce retrait comme un retrait admissible. Lorsque toutes les conditions sont remplies, le retrait peut être désigné comme retrait admissible, et nous pouvons attester le FESP. La partie III du formulaire T1006 que vous utilisez pour désigner un retrait admissible décrit les conditions à remplir.

FESP net

Votre FESP net pour 1997 réduit le montant de la cotisation à un REER que vous pouvez déduire pour 1997. Votre FESP net pour 1997 est le total de tous vos FESP exemptés d'attestation (case 2 de votre feuillet T215) et de tous vos FESP attestés pour l'année (copie 2 du formulaire T1004, partie III), moins les retraits admissibles de vos REER (formulaire T1006, partie III).

Votre maximum déductible au titre des REER pour 1996 et après peut être réduit par un FESP net, ou un montant semblable pour l'année si vous avez participé à un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental, à un régime étranger, ou à un mécanisme de retraite déterminé et que vos prestations pour services passés accumulées dans le régime ont augmenté.

Votre plus récent avis de cotisation ou avis de nouvelle cotisation indique votre maximum déductible au titre des REER pour 1997. Si vous recevez un feuillet T215 pour l'année 1997 ou un formulaire T1004 attesté après que nous vous avons envoyé votre avis, votre maximum déductible au titre des REER pour 1997 peut être réduit. Dans ce cas, nous vous enverrons habituellement le formulaire T1028, *État du maximum déductible au titre des REER pour 1997*, pour vous informer de votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 1997, une fois que nous aurons mis à jour nos données. Si vous n'avez pas reçu le formulaire T1028 et que vous désirez connaître votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 1997, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Documents de référence

Vous pouvez vous procurer les formulaires et les publications suivantes à n'importe quel bureau des services fiscaux ou centre fiscal. Plusieurs de nos publications sont maintenant accessibles sur le réseau Internet, à l'adresse suivante :

<http://www.rc.gc.ca>

Formulaires

- NRTA1 *Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents*
- T1-OVP *Déclaration de revenus des particuliers pour 1997 – Cotisations excédentaires versées à un REER*
- T1-OVP Annexe *Calcul du montant des cotisations excédentaires à un REER versées avant 1991 qui sont soumises à l'impôt*
- T746 *Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations non déduites versées à un REER*
- T1004 *Demande d'attestation d'un FESP provisoire*
- T1006 *Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible*
- T1007 *Déclaration de renseignements des personnes rattachées*
- T1043 *Calcul de votre déduction compensatoire pour un revenu provenant d'un REER ou d'un FERR lorsqu'un montant excédentaire d'un RPA a été transféré à un REER ou à un FERR*
- T1090 *FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée*
- T2019 *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes*
- T2030 *Transfert direct selon le sous-alinéa 60l(v)*
- T2033 *Transfert direct selon l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)*
- T2078 *Choix fait en vertu du paragraphe 147(10.1) concernant un paiement unique reçu d'un régime de participation différée aux bénéfices*
- T2151 *Transfert direct d'un montant unique selon le paragraphe 147(19) ou l'article 147.3*
- T2205 *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 19__*
- T2220 *Transfert provenant d'un REER ou d'un FERR dans un autre REER ou FERR après rupture du mariage*
- T3012A *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19__*

Circulaires d'information

- 72-22 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite*
- 77-1 *Régimes de participation différée aux bénéfices*
- 78-18 *Fonds enregistrés de revenu de retraite*

Bulletins d'interprétation

- IT-124 *Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite*
- IT-167 *Régimes de pension agréés – Cotisations des employés*
- IT-221 *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*
- IT-281 *Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices*
- IT-320 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Placements admissibles*
- IT-337 *Allocations de retraite*
- IT-363 *Régimes de participation différée aux bénéfices – Déductibilité des cotisations patronales et imposition des sommes reçues par un bénéficiaire*
- IT-412 *Biens étrangers détenus par des régimes agréés*
- IT-499 *Prestations de retraite ou d'autres pensions*
- IT-500 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Décès d'un rentier*
- IT-528 *Transferts de fonds entre régimes agréés*

Brochures

- Régime d'accession à la propriété (RAP) – Participants pour 1997*
- Régime d'accession à la propriété (RAP) – Participants pour 1998*